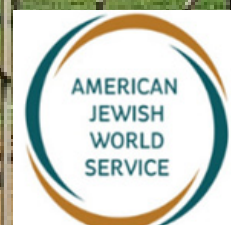
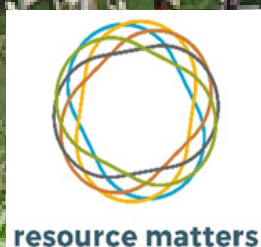


PROCESSUS DE DELOCALISATION ET D'INDEMNISATION
DES POPULATIONS AFFECTEES PAR LES PROJETS
RUZIZI III ET NELSAP :
EVOLUTION, DEFIS ET PERSPECTIVES



Le travail ayant conduit à la publication du présent rapport a été réalisé grâce à l'appui technique et financier de Resource Matters et American Jewish World Service dans le cadre du projet de recherche et de plaidoyer sur l'accès à l'électricité pour tous dans la province du Sud-Kivu.

Le contenu du présent rapport ne reflète pas l'opinion de Resource Matters ni celle de American Jewish Word Service, mais bien celle de l'ONG Justice Pour Tous.

Notre organisation (JPT) reste ouverte à recevoir vos commentaires et remarques pour toute fin utile sur justicepourtousdrc@gmail.com



II

REMERCIEMENTS

L'Organisation Non Gouvernementale de droit congolais « Justice Pour Tous, JPT asbl » remercie très sincèrement toutes les Organisations de la Société Civile, membres du Réseau MWANGAZA. Leur contribution à la réussite de ce travail, dont l'objectif principal consiste à promouvoir les droits des communautés sur l'accès à l'électricité en RDC, demeure fondamentale.

Elle exprime sa gratitude à Resource Matters et American Jewish Word Service, pour leur appui technique et financier à la mise en œuvre de cette étude.

Ce rapport, conçu afin de documenter le processus de délocalisation et réinstallation des personnes affectées par les projets NELSAP et RUZIZI III, a été rendu possible grâce aux efforts conjugués de plusieurs personnes.

JPT tient de manière particulière à remercier vivement le Professeur Auguste MWILO-MWIHI WATUTA, Consultant qui a facilité la rédaction de ce rapport.

Il en est de même de tous les autres partenaires avec lesquels JPT a travaillé dans le cadre du droit d'accès pour tous à l'électricité. Ils ont, d'une manière ou d'une autre, apporté leurs connaissances pour la matérialisation de ce rapport en lui imprimant une marque indélébile. Leur disponibilité ainsi que les directives qu'ils ont formulées à l'occasion des recherches et de la rédaction du présent rapport, ont été constructives et édifiantes. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Justice Pour Tous remercie également M Eric MIKALANO, qui a supervisé les recherches, ainsi que tous les chercheurs ayant contribué à la réalisation de ce rapport à travers la collecte des données : M Lopez MULONDA, Willy KISWA MUKIKA, Benjamin BWAMI et Mlle Ursule KIBANDE.

Que Me Loochi MUZALIWA, Me Donat KAMBOLA, Me Erick KASSONGO, Christian KABONGO, Mme REBEKA RAMANGAMIHANTA qui ont volontiers accepté de relire le présent rapport et dont les commentaires ont permis de l'enrichir à juste titre, daignent recevoir nos vifs remerciements. Leurs efforts ainsi que la disponibilité de tous les acteurs clés à fournir des informations nécessaires aux chercheurs ont été d'une importance capitale dans la réussite de la présente recherche.

Pour l'ONG Justice Pour Tous

Me KABINGWA ITUMBA Eloge-Armand

Coordonnateur

Table des matières

1. Introduction	1
2. Objectifs	2
3. Méthodologie	3
4. Subdivision du rapport	4
5. Difficultés rencontrées	4
Chapitre I: Connaissance du projet par les parties prenantes	6
I.1. NELSAP, interconnexion des réseaux électriques des pays des lacs équatoriaux du Nil	7
I.2. Du projet Ruzizi III pour le renforcement de l'électrification du Burundi, de la RD Congo et du Rwanda	10
Chapitre II : Défis du processus de délocalisation et d'indemnisation des PAP	14
II.1. Défis liés à la connaissance du projet par les parties	15
II.2. Défis en rapport avec le processus de délocalisation des PAP	17
II.3. Défis découlant du processus d'indemnisation des PAP	22
II.4. La question des riverains du projet	23
II.5. Cap sur quelques réalités socio-pratiques de ces projets	25
Chapitre III : Recommandations et autres perspectives d'avenir	26
Conclusion	30
Bibliographie	32

Sigles et abréviations

- AGR : Activité Génératrice des Revenus
- ANAPI : Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
- BAD : Banque Africaine de Développement
- CEPGL : Communauté Économique des Pays des Grands Lacs
- EGL : Énergie des Grands Lacs
- HT : Haute Tension
- ISDR : Institut Supérieur de Développement Rural
- ISP : Institut Supérieur Pédagogique
- JPT : Justice Pour Tous (asbl de droit congolais)
- KV : Kilovolt
- Km : Kilomètre
- M² : mètre carré
- MW : Mégawatt
- m : Mètre
- NELSAP : Nile Equatorial Lakes Subsidiary Action Program
- ODD : Objectif de Développement Durable
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- OSC : Organisation de la Société Civile
- PAP : Personne Affectée par le Projet
- PPP : Partenariat Public Privé
- RDC : République Démocratique du Congo
- SNEL SA : Société Nationale d'Électricité/ Société par Action

INTRODUCTION

1. Contexte

Le continent africain en général connaît un déficit énergétique considérable. Une telle situation se répercute négativement sur l'environnement, notamment sur la flore. Pour pallier l'insuffisance/le manque d'électricité, la population recourt à la déforestation en vue de fabriquer de la braise. Entretemps, les autres secteurs nécessitant l'électricité s'en trouvent handicapés, notamment l'industrie.

Pourtant, sur le continent pullulent des rivières et fleuves sur lesquels des centrales hydro-électriques peuvent être construites et desservir plusieurs régions en électricité. Dans ce domaine, le fleuve Congo avec son bassin offre au pays un potentiel exploitable évalué à 100.000 MW, répartis sur 780 sites, situés dans 145 territoires et 76.000 villages. Ce potentiel représente environ 37 % du potentiel total africain et près de 6% du potentiel mondial (ANAPI)¹. Mais, c'est plus ou moins 90% de la population congolaise qui n'accède pas à l'électricité.

Au même moment, les projets d'investissement en ressources naturelles ont des conséquences sur la vie des communautés environnant le site de leur implantation. Entre autres conséquences, les personnes autour du site peuvent être obligées de quitter leur milieu naturel de vie.

La mise en œuvre de plusieurs projets dans le secteur de l'énergie a été à l'origine de multiples conflits et frustrations des communautés qui ont été délocalisées². En effet, les projets de développement des infrastructures énergétiques sont développés et motivés par la demande d'accroître le taux d'accès à l'électricité pour tous. Outre les avantages qu'offrent ces projets, ils ont un impact négatif sur la vie des communautés affectées, notamment en ce qui concerne les droits humains, les moyens de subsistance ainsi que l'environnement de la zone de mise en œuvre du projet.

Dans le souci d'accroître le taux d'accès à l'électricité et promouvoir le développement socio-économique, qui n'est possible que par la disponibilité de l'électricité ; plusieurs projets nationaux, régionaux et internationaux ont été initiés par le gouvernement et les privés. C'est, entre autres, l'érection des centrales hydroélectriques, éoliennes, parcs solaires, etc. Cette politique veut également rendre effectif l'article 48 de la constitution congolaise et répondre à l'exigence du 7^{ème} ODD qui, tous, garantissent l'accès à une énergie fiable, durable et à moindre coût.

Les projets Ruzizi III et NELSAP s'inscrivent dans le cadre de renforcer la capacité énergétique sur le continent. De tels projets intégrateurs agissent aussi bien sur la coopération entre les pays impliqués que sur les économies tant nationales que familiales, ménagères.

¹ ANAPI, Le potentiel électrique de la RDC, disponible sur le web, Le potentiel électrique de la RDC - Magazine d'actualité économique en Afrique | Mining and Business, consulté le 12 décembre 2020

² BAD-FAD, Politique en matière de déplacement involontaire de populations, PSDU, 2003, p. 1 et 7 ; 2) M. Cernea, Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations dans les projets de développement. Directives générales pour les projets financés par la Banque Mondiale, Washington, BM, 1990, pp. 8-9 et p.18

Le projet Ruzizi III est localisé au Sud-ouest du Rwanda et à l'Est de la RDC, entre le lac Kivu et le lac Tanganyika, précisément sur la rivière Ruzizi, frontalière entre la RDC et le Rwanda, dans la Région des Grands Lacs. La vallée de la Ruzizi est très encaissée et présente une dénivellation d'environ 500 m entre les plateaux et le fond de la vallée. En amont, à sa sortie du lac Kivu, la rivière Ruzizi fait frontière entre deux villes, à savoir Kamembe/Cyangugu au Rwanda (District de Rusizi) et Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu, en RDC. En aval, à la sortie de la vallée, la rivière Ruzizi fait frontière entre Bugarama (District de Rusizi, Rwanda) et Kamanyola (RDC).

Ce projet hydroélectrique est mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP) par SN Power et Industrial Promotion Services (IPS). La centrale attendue est d'une capacité de 147 MW, extensible à 200 MW et construite sur la rivière Ruzizi. Les parties publiques du projet sont les gouvernements du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda. Ils ont signé un accord de coopération en septembre 2019 pour relancer ce projet.

Dans ce cadre, une ligne électrique de 3 km de long et d'une capacité de 220 kV (à double circuit), qui reliera la sous-station Ruzizi III au poste de répartition régional de Kamanyola en RDC sera construite. Aussi seront construits, un camp des travailleurs, ainsi que les routes d'accès de Bugarama (Rwanda) et de Kamanyola (RDC).

Avec un coût global d'investissement estimé entre 650 et 700 millions de dollars américains, le projet Ruzizi III vise à générer de l'électricité au bénéfice des populations de la région des Grands Lacs. Ce projet est largement soutenu par les bailleurs de fonds internationaux (Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Agence Française de Développement, Banque Européenne d'Investissement, Union Européenne) qui étaient prêts à apporter une part importante du financement pour permettre le maintien d'un tarif abordable de l'électricité.

En RDC, la zone du Projet est le Territoire de Walungu, Groupement de Kamanyola (chef-lieu Kamanyola), la commune rurale de Kamanyola. Ces entités sont occupées par des habitants ayant des champs dans toute la zone d'impact direct du projet ; notamment le quartier Kayanze où il est proposé d'édifier le poste de répartition ; les villages de Bugano et Kafunda et le village de Nachihembe. Et dans le Groupement de Karhongo, Sous groupement d'Ishamba : les villages de Ruduha, Rushebyi, Bujenjere, Ishamba, Ibambiro seront impactés par la construction de cette centrale.

Quant au projet NELSAP, la République Démocratique du Congo a obtenu un financement du Groupe de la Banque Africaine de Développement pour financer le Projet Multinational d'Interconnexion des Réseaux Electriques des pays des lacs équatoriaux du Nil « NELSAP ». Il s'agit de la construction d'une ligne 220 kV Goma – Buhandahanda 93 km de long et du poste HT 220 kV de Buhandahanda ». En plus de Buhandahanda en Territoire de Kabare, la ligne haute tension passera par le Territoire de Kalehe en Groupements Mbinga Nord et Sud. Des pylônes de cette ligne haute tension y seront placés et affecteront aussi bien des habitations que des champs des populations ainsi que des infrastructures collectives ou communautaires, dont les écoles.

Au fait, le projet d'interconnexion NELSAP consiste à améliorer le taux d'accès à l'électricité des populations des pays membres et à renforcer le commerce régional de l'électricité en interconnectant leurs réseaux respectifs. Par ailleurs, l'exécution du projet contribuera à réduire le prix de l'énergie électrique dans les pays concernés, à attirer les investissements et à renforcer la compétitivité mondiale. L'interconnexion des réseaux permettra également de partager les réserves de capacités et de faire des économies d'échelle, ce qui favorisera la mise en place de centrales hydroélectriques de grande envergure dans la région des grands lacs.

Dans un tel contexte, aussi bien pour le projet Ruzizi III que pour le projet NELSAP, les effets intégrateurs attendus sont indéniables. Il en est de même du bénéfice à tirer par les utilisateurs et les communautés à desservir. Toutefois, des populations autochtones seront affectées par lesdits projets : des villages entiers devront être abandonnés par leurs occupants pour être délocalisés et des champs seront détruits et abandonnés par leurs propriétaires au besoin de ces projets.

Comment ces processus de réinstallation et d'indemnisation des populations affectées par les projets sont-ils conduits pour atteindre les buts des projets sans appauvrir les populations ? C'est cette préoccupation qui a conduit JPT à mener des enquêtes auprès des personnes visées. Ces enquêtes ont été étayées par l'exploitation des textes et documents divers en la matière.

2. Objectifs

L'investigation menée par Justice Pour Tous auprès des populations affectées par les projets Ruzizi III et NELSAP visait trois objectifs :

- Analyser le processus de délocalisation et d'indemnisation des populations affectées par ces projets ;
- Découvrir les défis liés à ce processus pour toutes les parties prenantes en général et de manière spécifique pour les populations affectées ;
- Proposer des pistes de solution à la hauteur des défis.

Pour arriver à réaliser ces objectifs, une méthodologie a été adoptée.

3. Méthodologie

En vue d'atteindre les objectifs visés, une approche qualitative a été de mise. Les données ont été collectées grâce à l'observation directe, à l'entretien semi-directif, au focus-group avec l'échantillonnage non probabiliste, faisant usage de l'échantillon en boule de neige.

Au fait, les chercheurs de JPT se sont rendus sur les lieux à Kabare, à Kalehe (Mbinga Nord et Sud) et à Walungu (Kamanyola et Nyangezi). Ils ont visité et visualisé certains sites ainsi que certains champs et habitations qui seront affectés par ces projets en vue de palper du doigt cette réalité. Ils ont en outre visité les maisons construites en faveur de PAP dans le territoire de Kabare (Buhandahanda, Bugorhe site de Mungangane, Chahoboka et Cegera). Il s'agit là d'une observation directe, qui revient essentiellement, pour le chercheur, à croquer sur le vif un fait, un

événement, des actions et leurs circonstances [...] et à ne pas intervenir dans la situation³. Mais, à elle seule, l'observation directe ne pouvait pas suffire pour une imprégnation suffisante de la manière dont ce processus est entrain de se réaliser. Il a fallu lui adjoindre l'entretien semi-directif.

L'entretien semi-directif a consisté en un véritable échange avec quelques personnes affectées par ces projets, les chefs et leaders locaux. Cet entretien est semi-directif en ce sens qu'il n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises⁴. L'entretien permet toujours une certaine convivialité, un échange et offre la liberté de poser des questions d'éclaircissement ou de précision, ce qui n'est pas possible avec le questionnaire. Du côté Kabare-Kalehe, les entretiens ont été organisés avec trente-deux personnes différentes (32 individus) alors que du côté Walungu (Kamanyola et Nyangezi) c'était avec vingt-cinq interlocuteurs (25 enquêtés). Parmi ces interlocuteurs, nous avons : les personnes à exproprier, les chefs locaux, les agents de l'Etat ainsi que les leaders de la société civile. Mais, l'entretien expose à la subjectivité de l'interlocuteur. En vue d'atteindre un niveau plutôt élevé de compréhension de ce processus, par l'intersubjectivité, nous avons utilisé du focus group.

Le focus group est une méthode qualitative de recueil des données. Il s'agit d'une technique d'entretien de groupe, un groupe de discussion semi structuré. Cette technique d'entretien repose donc sur la dynamique de groupe, elle permet d'explorer et de stimuler différents points de vue par la discussion. Les échanges favorisent l'émergence de connaissances, d'opinions et d'expériences comme une réaction en chaîne grâce à la réunion de personnalités diverses favorisant l'expression et la discussion d'opinions controversées⁵. En vue d'un échange de groupe bien enrichi en informations, les hommes, les femmes, les leaders et les chefs locaux étaient invités à participer au focus group. De la sorte, certaines informations prises pour des acquis lors des entretiens ont été soumises au débat. Deux focus groupes ont été organisés, un à Kamanyola et un autre à Nyangezi.

Les investigations ont été menées par les enquêteurs de JPT dans les deux sites au courant des années 2022 et 2023. Il s'agissait de comprendre la manière dont le processus est conduit et la façon dont les interactions se réalisent entre les personnes affectées et le promoteur du projet.

Les données qui ont été récoltées sont des données exprimant des conduites, des opinions, des tendances, des attitudes, ... des données verbales qu'on transforme en écrits⁶. Dans cet angle, l'analyse de contenu s'est avérée incontournable pour leur traitement. Elle a été utilisée dans une seule de ses variantes, les analyses thématiques (analyse catégorielle et analyse de l'évaluation). Celles-ci tentent principalement de mettre en évidence les représentations sociales ou les jugements des locuteurs à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours.

3. Jean-Emile Charlier et Frédéric Moens, "Observer la réalité sociale", in Jean-Emile Charlier et Luc Van Campenhoudt (s/d.), *4 méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2014, p.37

4. R. Quivy et L. Van Campenhoudt, *Manuel de Recherche en Sciences Sociales*, 3^e édition entièrement revue et augmentée, Paris, Dunod, 2006, p.174.

5. Touboul Pia, « Recherche qualitative : la méthode des focus groupes. Guide méthodologique pour les thèses en médecine générale », p.1, en ligne sur https://nice.cnge.fr/IMG/pdf/Focus_Groupes_methodologie_PTdef.pdf, consulté le 10 janvier 2023.

6. Omar Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1987, p.111.

4. Subdivision du rapport

Conformément aux objectifs fixés, ce rapport comprend, hormis cette introduction et la conclusion, trois chapitres. Le premier chapitre analyse le niveau de connaissance du projet par les personnes affectées. Si le promoteur du projet en a la maîtrise, qu'en est-il des personnes qui seront probablement affectées? Ils ont besoin d'une information claire, précise et d'échanger avec le promoteur et/ou ses représentants. Un tel échange permettra une bonne connaissance du projet, de la manière dont les PAP seront affectées, indemnisées et en tireront bénéfice, mais aussi la façon dont elles devront le protéger. Le deuxième chapitre, quant à lui, s'appesantit sur les défis du processus de délocalisation et d'indemnisation des personnes affectées par le projet. En même temps, ce chapitre jette un regard sur les défis que le promoteur devra surmonter afin que l'aboutissement et la pérennisation du projet soient une réalité. Et le troisième chapitre, enfin, sur base de ce qui est trouvé au premier et deuxième chapitre, émet des recommandations aux parties prenantes et jette un regard prospectif sur de tels projets en RDC et dans la région.

5. Difficultés rencontrées

La réalisation de ce rapport connaît une difficulté majeure, celle liée à la liste de toutes les personnes affectées par ces deux projets. Au fait, il aurait fallu avoir la liste exhaustive des PAP en vue de les enquêter dans leur globalité. Une telle enquête permettrait d'avoir le point de vue de chaque PAP et de connaître sa situation particulière. Mais cela n'a pas été possible. D'où le recours à l'échantillon en boule de neige⁷.

Aussi est-il que certaines personnes affectées par le projet, bien qu'indiquées par d'autres, n'ont pas été atteintes à cause de l'accessibilité très réduite de leur milieu d'habitation.

Et, en vue d'avoir une connaissance beaucoup plus large du processus, les enquêteurs ont rencontré les leaders et chefs locaux. Ces derniers sont censés avoir une vue d'ensemble du dossier.



Figure 1 : Chercheurs de JPT et leur guide sur le terrain avec les enquêtés

⁷ Méthode par laquelle on constitue un échantillon en choisissant d'abord arbitrairement un petit groupe d'individus ayant les caractéristiques recherchées pour l'étude. Par la suite, on demande à ces individus de sélectionner d'autres personnes de leur entourage qui présentent les mêmes caractéristiques pour qu'ils prennent part à l'échantillon à leur tour. Ces nouvelles personnes devront elles aussi en sélectionner d'autres de la même manière et ainsi de suite jusqu'à ce que l'échantillon compte le nombre d'individus voulu », Échantillonnage boule de neige, Julie MILOT, https://mathematic.moodle.declic.qc.ca/pluginfile.php/3164/mod_resource/content/1/%C3%89chantillonnage%20boule%20de%20neige.pdf, consulté le 10 décembre 2022

CHAPITRE I : CONNAISSANCE DU PROJET PAR LES PARTIES PRENANTES

Un projet intégrateur et de développement, qui implique un déplacement involontaire des populations, crée, logiquement, plusieurs effets d'entraînement. Dans son exécution, il devient, non pas un seul projet, mais finalement deux projets différents avec diverses implications. Le second projet, induit par le premier, est cette délocalisation-réinstallation de la population affectée. Leur réussite, tous deux, est fonction de la manière dont les différentes parties prenantes ont été impliquées, ont suffisamment échangé et planifié l'un comme l'autre projet.

Parlant de son expérience en tant qu'institution qui accorde des prêts en matière de projet de développement dont ceux impliquant le déplacement involontaire des populations, la banque africaine de développement déclare que, la participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation afin que les projets de déplacement soient réellement durables. Les projets dont l'exécution a véritablement réussi sont ceux dans lesquels le gouvernement avait engagé le dialogue avec les populations affectées à un stade précoce de la conception⁸.

Dans cette même perspective, la Banque Mondiale⁹ estime que la dissémination des informations au sujet des droits des habitants déplacés, des procédures d'indemnisation, des choix offerts, etc., est un préalable essentiel de leur participation ; cela nécessite un mécanisme de communication concertée. (...). Les réactions des groupes à déplacer et celles des populations des périmètres d'accueil dépendront en grande partie des communications et consultations avec ces groupes et leurs organisations (associations locales, ONG, etc.) ainsi que de leur participation à l'identification de solutions aux problèmes complexes rencontrés au cours de la planification et de l'exécution de la réinstallation.

Pour que les deux projets (selon la logique que nous venions d'expliquer) réussissent, un dialogue préalable est donc capital dès la conception. Ceci est d'autant plus vrai du fait qu'une implication mutuelle est censée exister entre les deux. En effet, si l'investisseur envisage d'implanter son projet sur un espace occupé et de surcroît délocaliser la population; cette dernière par frustration pourrait saboter le projet à n'importe quelle phase de son exécution. De la même manière, si le déplacement involontaire n'a pas été pensé, planifié et discuté par les deux parties avec l'aide des experts, il peut déboucher à la privation des terres et des logements, au chômage, aux conflits sociaux et à la dislocation des communautés. Et dans une telle perspec-

8. Banque Africaine de Développement, *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, 2003, p.6, ce document est disponible en ligne sur <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/10000009-FR-POLITIQUE-DE-DEPLACEMENT-INVOLONTAIRE-DES-POPULATIONS.PDF>, Consulté le 20 janvier 2023.

9. Michael M. Cernea, *Le Déplacement Involontaire et la Réinstallation des Populations dans Les Projets de Développement. Directives générales pour les projets Financés par la Banque mondiale*, Document technique de la banque mondiale numéro 80F, Washington DC, Banque Mondiale, 1990, p.17, document disponible en ligne : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/174331468322728802/pdf/WTP800PUB0FREN0ts0finances000French.pdf>, Consulté le 18 janvier 2023

tive, un projet supposé intégrateur et de développement aura plutôt créé la misère et le sous-développement dans tous les sens. D'où l'importance du dialogue sincère et de l'accompagnement d'un expert dans la réalisation de tels projets.

Les PAP ont-elles une bonne connaissance des projets Ruzizi III et Nelsap pour promouvoir leur réussite ?

L'enquête menée par JPT est arrivée à un résultat très mitigé quant à la connaissance desdits projets et à la planification de leur exécution par les parties prenantes. En plus, il y a encore une disparité quant à leur planification et à leur divulgation, alors que tous s'exécutent sur une même partie du territoire congolais, à l'est, et devraient être soumis à une même procédure.

I.1. NELSAP, interconnexion des réseaux électriques des pays des lacs équatoriaux du Nil

Concernant le projet NELSAP, disons que la République Démocratique du Congo a obtenu un fonds du Groupe de la Banque Africaine de Développement pour financer le Projet Multinational d'Interconnexion des Réseaux Electriques des pays des lacs équatoriaux du Nil « NELSAP».

Au Sud-Kivu, il s'agit de l'installation des pylônes de Buhandahanda jusqu'à Minova où sera installée la centrale. Le couloir occupé par lesdits pylônes sera d'une largeur de six (6) mètres.



Figure 2 : Pylônes visités par les chercheurs JPT à Buhandahanda

Au niveau du Territoire de Kabare, le village Buhandahanda a été délocalisé. C'est ici que la station de distribution de la ligne haute tension sera érigée. L'espace mesuré est de 6 hectares. Il est occupé par une trentaine de ménages. Ceux-ci avaient été majoritairement (pas tous) sensibilisés et informés depuis longtemps sur ce projet. Leur indemnisation a été effective en 2019. Certaines personnes indemnisées ne savent pas pourquoi elles l'ont été, car n'ayant pas participé aux séances antérieures. Aussi, il est déconcertant de remarquer que, depuis lors, la SNEL ne s'est plus jamais présentée pour la suite du processus.

En Territoire de Kalehe, plusieurs champs et villages se retrouvent dans ce couloir, entre autres, Bushushu, Muhongoza, Munanira, Chibanja, Choffi, et Kasheke. Les villages concernés de Nya-

bibwe sont Mukwija, Mweha et Kineyezire. Curieusement, la population n'avait pas été informée au début du projet. Ce manque d'information a créé des soucis comme l'atteste le secrétaire de la chefferie de Buhavu quand il affirme : « Aucune personne n'a été consulté au début du processus de ce projet. D'ailleurs, dans le village de Mweha et à Mukwija il y a eu des malentendus entre les agents de la SNEL SA et les habitants dont les parcelles étaient touchées par ce projet »¹⁰. Ces agents avaient été menacés et chassés par les habitants qui les ont soupçonnés de plusieurs maux et coups bas contre leurs propriétés.

Les propos des autres habitants du milieu indiquent suffisamment que le projet n'avait pas été vulgarisé et qu'il y avait plutôt des messages contradictoires à ce sujet : « Nous n'avions pas été informés de leur projet, nous rentrions des champs et avons été surpris de constater que nos maisons ont été ciblées, enduites de la chaux et des arbres d'à côté du village également » ; « Concernant le projet NELSAP, nous avons appris que le premier tour du démarrage concernait la mise de vernie sur les maisons et les arbres du couloir des pylônes. Dans mon village, il y a eu des maisons qui ont été ciblées. Par la suite, nous avons encore appris qu'on a déjà annulé ce projet ; et puis plus tard, ici récemment, nous avons reçu une information selon laquelle on a déjà commencé à indemniser¹¹ des personnes qui ont des champs ou des maisons dans le couloir du projet ».

Ce qui est pire est que même certains leaders locaux n'ont pas été informés au début du projet, comme l'affirme Martin Mushizi, président de la société civile de Kalehe, en ces termes : « Nous, membres de la société civile du milieu, n'avions pas été impliqués dans ce projet dont nous ignorons l'existence. Personnellement j'avais appris, sans détails ni précision, que 92 pylônes seraient placées de Buhandahanda à Kalehe. Dans tous les cas, la société civile n'a pas d'information sur ce projet ».

Le chargé de développement durable de la Chefferie de Buhavu évoque, quant à lui, un faible niveau d'implication des autorités locales, par manque d'information. Or, leur implication est nécessaire pour accompagner – encadrer la population dans ce sens, mais aussi pour rassurer et accompagner le promoteur du projet. Il dit, en substance, « A Kalehe, il y a un retard du processus d'indemnisation parce que les champs ne sont pas encore sécurisés. Toutes les personnes concernées par l'indemnisation ne sont pas en possession des certificats d'occupation d'un terrain coutumier. Nous avons donc constaté qu'il y avait une faible implication des autorités locales dans ce projet parce qu'elles n'avaient pas l'information »¹². Le déficit informationnel au sujet du projet a occasionné la faible implication des autorités locales. Ces deux éléments peuvent justifier les résistances constatées. Et, à en croire Monsieur Cirimbo, un autre interlocuteur de la Société civile cadre de concertation, la SNEL a vécu et reconnu ces résistances : « J'ai échangé avec le délégué de la SNEL, Monsieur Sanvura, concernant ce projet. Il m'avait dit qu'il y a des résistances de la part de la communauté vis-à-vis de ce projet. C'est parce que le projet exigeait aux personnes susceptibles de bénéficier d'une quelconque indemnisation

10. Propos de Monsieur Raphaël Byenda, Secrétaire de la Chefferie de Buhavu, le 15 juillet 2022 à Kalehe – Ihusi.

11. Propos de Monsieur Ombeni Byasi, habitant du village Cibanja, le 16 juillet 2022.

12. Entretien avec Monsieur Kamera Muhindo, Chargé de développement de la Chefferie de Buhavu, à Ihusi, le 15 juillet 2022.

de présenter le certificat avant d'être indemnisées. De leur côté, certains habitants concernés par le projet n'étaient pas en mesure de se procurer le certificat d'occupation d'un terrain coutumier. Cela avait révolté la communauté qui préféra s'opposer au projet, au niveau de Kalehe ».

Il découle de tous ces propos et de différentes personnes que le projet NELSAP n'a pas connu une vulgarisation à son début. La conséquence immédiate de ce déficit communicationnel est qu'il y a eu des résistances au projet ; voire des conflits avec certains agents. Au début, au lieu de commencer par réunir la population et lui donner l'information, échanger avec elle, des agents de la SNEL passaient pour le marquage des maisons et champs au moyen de la chaux. Ce geste ne pouvait que mécontenter les gens et faire l'objet de multiples spéculations.

En outre, l'enregistrement des résistances au projet a eu pour conséquences, entre autres, le rallongement des étapes de son exécution. Il est difficile de passer à l'implantation d'un projet dans un milieu alors que certains habitants de la contrée s'y opposent. Il faudrait d'abord tout faire pour les convaincre de la nécessité dudit projet et le leur faire accepter pour ensuite passer aux différentes phases de son exécution.

Par ailleurs, l'implication de l'autorité locale a été faible à Kalehe compte tenu de cette ignorance du projet dans sa phase de conception ou mieux au début de sa matérialisation sur le terrain. Or, sa faible implication a des répercussions néfastes sur le bon déroulement du projet.

C'est dans une telle atmosphère que la banque mondiale prévient, l'absence d'informations précises pourra exacerber les malentendus et renforcer les résistances. Elle pourra également, inciter certains individus à essayer de manipuler la situation à leur propre avantage¹³.

Toutefois, NELSAP s'est ressaisi au niveau de la sensibilisation et de l'échange avec les personnes affectées par le projet pour ce qui est de la délocalisation et de l'indemnisation. C'est pour cette étape qu'un appel d'offre avait été lancé par la SNEL cherchant les « Services des consultants pour assurer la mise en œuvre des activités du plan d'Action et de Réinstallation des Populations Affectées par le Projet de construction d'une ligne 220 kV Goma – Buhandahanda 93 km de long et du poste HT 220 KV de Buhandahanda ». Pourtant, la réinstallation est l'étape finale. Son début c'est l'information, l'échange et les discussions avec les PAP pour leur faire comprendre le bienfondé du projet et négocier avec elles de différentes alternatives au sujet de leur déplacement involontaire.

Et même alors, l'issue du processus et du projet reste moins connue de la population ; car la phase capitale de l'information, de la discussion et de l'échange avec les populations touchées par le projet a été escamotée. En effet, au fil des ans, la PAP tombe de plus en plus dans l'incertitude au sujet de l'exécution du projet. Celui-ci devient un secret qui n'est connu que par le promoteur. Cette zone d'ombre peut s'avérer fatidique au stade de l'exécution. Ainsi par exemple, on ne peut pas refuser à une PAP qui vit et exploite son propre espace, de ne pas y apporter des modifications de tous ordres parce que l'identification des personnes et leurs biens à indemniser par le projet est déjà faite. Aussi longtemps que les PAP ne connaissent pas grand-chose de la suite des autres étapes

13. Michael M. Cernea, *Op. cit.*, p.17.

et qu'elles n'ont pas encore été indemnisées, elles gardent la latitude de modifier la manière dont elles exploitent leurs espaces. Les propos de cet interlocuteur¹⁴ démontrent à suffisance les doutes et les incertitudes à propos de l'évolution du projet NELSAP : Les agents de la SNEL SA sont venus et m'ont dit qu'ils veulent mettre des poteaux dans ma parcelle. Nous avons négocié avec eux, et ils ont payé. On n'a pas été content de leur paiement en termes d'indemnisation, mais nous avons été obligés d'accepter ce qui nous a été donné. Le paiement était calculé par m² occupé. Mais chaque poteau pourra occuper 12m². Cette indemnisation n'était pas collective, chaque personne négociait à sa manière. Les initiateurs nous avaient dit que ce projet concerne plusieurs pays notamment l'Ouganda et la RDC. Par rapport à l'histoire du début de ce projet, il y a déjà dix ans passés depuis qu'il a commencé. La période de placage des poteaux n'est pas encore connue.

Un tel délai de léthargie dans l'exécution dudit projet peut entraîner des effets pouvant retarder, voire bloquer la matérialisation de cette idée. En effet, les PAP n'étant pas fixées sur les échéances au niveau de chaque action à poser dans cette exécution peuvent, après plus de quatre ans de silence par exemple, vendre leurs espaces à d'autres personnes. Dans une telle hypothèse, le promoteur se trouverait face à un autre individu avec qui il n'a aucune convention. La suite exigerait, toute chose étant égale par ailleurs, soit un procès avec l'ancienne PAP (si elle est repérable et encore en vie) ou avec sa succession, soit alors de nouvelles négociations avec le nouvel acquéreur de cet espace. Une autre probabilité est qu'une PAP déjà indemnisée, mais qui est restée sur place attendant plus de quatre ans le démarrage du projet, peut décider de mettre en valeur son espace. Quand le promoteur du projet se présente cinq ans après l'indemnisation des PAP en vue de la matérialisation de son projet, il sera face à une nouvelle réalité, qui n'existait pas lors de l'enquête ayant abouti à l'indemnisation des personnes affectées.

Toutefois, les informations récoltées auprès des personnes concernées en janvier 2023 attestent que, même si certains pylônes avaient été construits, le projet est suspendu dans son exécution. Les raisons de cette suspension ne sont pas connues de la population du milieu. Mais à en croire Monsieur Christophe Kamera, certaines personnes ayant travaillé pour le compte du projet restent impayés jusqu'à ce jour. Par ailleurs, plusieurs ménages ne sont pas non plus indemnisés à Kalehe.

Si la mise en œuvre du projet NELSAP connaît de telles vicissitudes et incertitudes, qu'en est-il du projet Ruzizi III sur le terrain ? Là aussi, JPT a mené des investigations en vue d'analyser les interactions entre les différentes parties prenantes pour faire connaître le projet et déceler les défis qui entourent ce dernier.

14. Entretien avec Fundo Karungu du village de Kaneto, le 17 juillet 2022.

I.2. Du projet Ruzizi III pour le renforcement de l'électrification du Burundi, de la RD Congo et du Rwanda

1.2.1. Introduction

En République Démocratique du Congo, la zone du projet est le Territoire de Walungu, Groupement de Kamanyola (chef-lieu Kamanyola), la commune rurale de Kamanyola, où résident des habitants ayant des champs dans toute la zone d'impact direct du projet. C'est notamment le quartier Kayanze où il est proposé de construire le poste de répartition, les villages de Bugano, Kafunda et de Nachihembe. Et dans le Groupement de Karhongo, Sous groupement d'Ishamba : les villages Ruduha, Rushebyi, Bujenjere, Ishamba, Ibambiro seront impactés par la construction de cette centrale.

1.2.2. Historique du projet Ruzizi III

- En octobre 1990 : la première projection du projet Ruzizi III a été réalisée par Tape Bel et Mayara de nationalité allemande. Le but était de commencer le projet par des études topographiques. Tape Bel a réalisé ses études topographiques du côté de la RDC et Mayara les a réalisées du côté rwandais.
- En 2010 : Madame Laurence, de nationalité française, est venue implémenter le projet avec Monsieur Guillaume. Guillaume travaillait du côté rwandais et Laurence du côté congolais.

C'est ainsi qu'en 2010, a commencé le travail sur les indemnisations avec notamment le professeur Godefroid Kabobya de l'ISDR-Bukavu engagé par Laurence.

Ciblage des sites :

- Site 1 : Bugano (ciblé pour l'installation de la centrale)
- Site 2 : Ruduha (ciblé pour la construction du barrage)
- Site 3 : Kayange (ciblé pour la distribution du courant aux 3 pays : Burundi, RDC et Rwanda).

Les études ont découvert que la vallée choisie pour l'installation du site a connu des éboulements causés par la rivière Shegezimu. Cet état des choses a dicté un nouveau choix du site, à 200m de là, à Birhemere depuis 2019.

1.2.3. Connaissance et vulgarisation du projet Ruzizi III auprès des PAP

Dans ce projet intergouvernemental, intégrateur et de développement, il convient d'examiner la manière dont la RD Congo l'a fait connaître auprès de ses citoyens affectés et à indemniser. De ce fait, comment s'est réalisé le processus de vulgarisation dudit projet auprès des PAP, les conditions qu'elles ont données pour leur adhésion à l'initiative ainsi que leur indemnisation ?

Signalons, par ailleurs, que du côté rwandais, l'indemnisation était déjà complète au moment

de la première enquête menée par JPT en juin 2021. Du côté burundais, l'indemnisation a été effective et constatée lors de la seconde descente, en janvier 2023. Mais au niveau congolais, rien n'est toujours fait. Toutefois, cette enquête n'a pas été étendue sur le Burundi et le Rwanda quant aux autres plans, pour des raisons évidentes. Entre autres raisons, l'étendue territoriale sur laquelle JPT effectue ses activités ; les personnes bénéficiaires de ses actions ainsi que les limites juridiques de ses actions et de sa reconnaissance.

Les enquêteurs de Justice Pour Tous ont mené une investigation auprès des populations congolaises de Kamanyola et de Nyangezi pour s'enquérir de l'exécution de ce projet, mais surtout de la question de délocalisation – indemnisation des personnes touchées. L'objectif final d'une telle investigation est d'accompagner les PAP en cas de nécessité, mais surtout de formuler des recommandations aux uns et aux autres pour un aboutissement heureux du projet afin que toute la population en général, et les PAP en particulier, puissent y tirer un plus grand bénéfice et le protéger durablement.

Les mêmes défaillances commises du côté de Kabare et Kalehe ont été observées du côté de Walungu (Kamanyola et Nyangezi) au sujet de la connaissance du projet par les personnes affectées. Le projet Ruzizi III n'a pas été vulgarisé, présenté, discuté avec les personnes qui seront affectées par son exécution. A ce propos, les personnes rencontrées se sont exprimées en ces termes :

- La communauté n'a pas été associée aux différentes rencontres organisées avec les initiateurs du projet. Ils viennent par surprise, sans aviser préalablement la population ;
- Les rares rencontres organisées se sont faites comme de simples surprises et c'est pourquoi il y a des champs non identifiés jusqu'aujourd'hui parce que leurs propriétaires n'étaient pas informés de l'arrivée des recenseurs recrutés par le porteur du projet ;
- Certains locataires de champs n'ont pas été identifiés par les enquêteurs.

Les habitants du milieu concerné par l'expropriation et la délocalisation n'avaient pas d'informations très précises par rapport à ce qui se passerait. Ils se fiaient à ce qu'ils avaient appris d'autres habitants. Certains d'entre eux ont avoué :

« Nous sommes des villages Bugano-Nacihembe. Nous savons qu'il y a eu un recensement qui a été organisé récemment en janvier 2020 dans la vallée de Manda dans le cadre de ce projet. Les enquêteurs prennent la longueur et la largeur du champ. C'était un recensement qui a concerné plus de 30 personnes, selon ce que nous avons entendu ».

Toute la vallée de Manda sera utilisée pour loger le personnel de la centrale qui sera construite, c'est-à-dire que cette vallée servira à l'installation du camp des travailleurs de ce projet. Aucune promesse ne nous a été donnée dans ce village concernant l'utilisation du courant électrique.

Il y a des éventuels conflits entre les propriétaires des terres et locataires ayant des intérêts sur

les mêmes espaces parce que le jour du recensement, soit c'est le locataire qui est présent, soit c'est le propriétaire qui est rencontré ; soit les deux sont présents mais n'arrivent plus à s'entendre sur la place réelle de chacun et ses droits sur cet espace.

Concernant l'implication communautaire dans les études, rien ne peut être retenu à ce niveau, car la communauté n'avait pas été impliquée à cette étape du projet. Nous avons vu Monsieur Godefroid Kabobya venir recenser les gens de notre milieu, nous informant sans aucune précision qu'il était envoyé par les Blancs. Plus tard, nous avons appris que les propriétaires des champs à Ishamba avaient reçu quelque chose en termes d'indemnisation. Certains habitants auraient reçu entre 4000 et 5000 USD parce qu'ils avaient des champs là où le barrage des eaux sera érigé, précisément dans la vallée de Birhemere. Nous avons également appris que d'autres propriétaires des champs n'avaient pas reçu l'indemnisation alors qu'ils sont aussi propriétaires dans la même vallée ; ont déclaré certains habitants.

Selon Monsieur Shabani Jiwe, un leader local de la société civile, « la société civile a été impliquée seulement lors de la réconciliation et pour entendre, en tant que témoin, la déclaration des parties en conflit mais pas pour le reste du processus du projet et cela n'est pas sérieux ».

Le processus est très lent. Au fait, depuis que l'identification a été faite en 2019, aucune autre information n'a filtré concernant ce projet. Il y a déjà trois ans passés de cela et on reste à l'attente du projet sans trop savoir s'il se réalisera ou pas et ce qui bloque le processus.

Sur base des déclarations de la population, il se dégage que la communauté ne connaît pas les textes qui régissent les personnes affectées par les projets d'investissement. C'est pour cette raison que certaines d'entre ces personnes disent qu'elles vont se contenter de ce qu'elles recevront comme indemnisation : « depuis 1971, j'habite ici avec tous mes enfants et j'ai des arrières fils dans ce village. Je n'ai jamais vu quelqu'un qui a reçu une indemnisation parce qu'il a donné un champ pour un projet quelconque. Le projet Ruzizi III sera le premier qui va peut-être nous donner une indemnisation ».

1.2.4. Constats sur le processus de délocalisation-indemnisation : projet Ruzizi III

Le projet intergouvernemental Ruzizi III, du côté congolais, n'a pas été vulgarisé auprès des personnes qui en seront affectées. C'est un constat désolant qui découle des entretiens et focus groupes réalisés par les chercheurs de JPT. Pourtant, c'est un projet qui date de très longtemps, comme le démontre son historique. Les personnes mandatées par le promoteur (l'Etat congolais) sur le terrain se contentaient d'identifier les espaces qui seront occupés par cette initiative. Cette identification des espaces était suivie par un appel, à la radio locale et par un crieur public, aux propriétaires des endroits ainsi ciblés. En dernier lieu, il était procédé à l'identification des PAP qui se présentaient sur base desdits appels.

La conséquence de cette procédure est que le projet demeure très mal connu ; certaines PAP n'ont pas été identifiées et toute la suite du processus est obscure pour les PAP. Ceci alimente alors des rumeurs de tout genre sur le projet. Aussi est-il que deux ou plusieurs personnes peuvent

avoir des droits sur un même espace sans en être tous propriétaires à la fois. Au fait, un champ peut être exploité par deux ou plusieurs locataires dans le milieu ; ceux-ci vont avoir des droits sur lui ainsi que le propriétaire. Dans une telle perspective, il est arrivé que le propriétaire seul soit identifié et enregistré, ou alors deux ou trois locataires sont identifiés. Et dans les deux cas, l'identification n'aura pas été complète et sera source des conflits, en plus des conflits existants. En sus, il est arrivé aussi que le propriétaire et les locataires soient tous présents mais alors un conflit naît au sujet des droits des uns et des autres quant à la compensation à recevoir en termes monétaires.

Toutefois, le promoteur du projet, au travers des personnes envoyées sur le terrain, avait reçu des demandes de la population qui sera affectée par son projet. C'est notamment dans les villages Bugano et Kafunde. A ces endroits, les PAP ont formulé, entre autres, ces demandes, lorsque le représentant du porteur de projet a eu à échanger avec eux :

- Alimenter les villages en eau potable et en électricité ;
- Accorder des emplois aux personnes affectées dans le cadre du projet ;
- Construire en faveur des PAP des centres de santé et des écoles dans les villages où elles seront réinstallées ;
- Créer des AGR du fait que ce ne sont pas tous les habitants qui recevront de l'emploi.

Dans le contexte ci-haut présenté et analysé, nous retiendrons que :

- Le projet n'a pas été bien vulgarisé pour qu'il soit mieux connu des PAP ;
- Les indemnités n'ont pas été discutées et ne sont pas accordées à toutes les personnes concernées pour Ruzizi III. Pour NELSAP, l'indemnisation est déjà effective ;
- Les personnes affectées par les projets n'ont pas été associées à plusieurs de leurs étapes ;
- Les leaders locaux n'ont été associés que partiellement ;
- Des retards, non justifiés à cause d'un déficit communicationnel entre les promoteurs et les PAP, sont enregistrés et alimentent alors les doutes et les spéculations.

Dans un tel contexte, quels sont les différents défis auxquels font et feront face les promoteurs de ces deux projets, les PAP ainsi que les riverains ? Tel est l'objet du deuxième chapitre de ce rapport.

CHAPITRE II : DEFIS DU PROCESSUS DE DELOCALISATION ET D'INDEMNISATION DES PAP

Un projet intégrateur et de développement est initié en vue de relever plusieurs défis constatés par son initiateur. Au même moment, son processus de mise en œuvre peut engendrer plusieurs autres défis, surtout lorsqu'il oblige le déplacement involontaire des populations. Ces dernières devraient être très bien informées sur toutes les étapes du processus, comprendre le bienfondé de leur délocalisation, le discuter parmi tant d'autres possibilités et trouver un terrain d'entente avec le porteur du projet.

Les défis dont il est question pour les projets NELSAP et Ruzizi III s'articulent sur trois points différents, à savoir les défis liés à la connaissance du projet par les parties prenantes (II.1) ; les défis ayant trait au processus de délocalisation des personnes vivant dans la zone d'implantation du projet (II.2.) ainsi que les défis découlant du processus d'indemnisation des PAP (II.3.).

II.1. Défis liés à la connaissance du projet par les parties

Le projet intégrateur et de développement est mis en œuvre pour l'intérêt général de la population d'une région donnée. C'est pour cette raison (intérêt général) qu'il déroge au droit protégé de la propriété privée pour servir la communauté. C'est dans cette perspective que des biens immobiliers appartenant aux particuliers, personnes physiques et morales, peuvent être expropriés en vue de servir le plus de personnes possible (dans le cas d'un projet de développement). Ainsi donc, l'expropriation est une dérogation au droit universel à la propriété, reconnu et protégé au moins depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

L'expropriation n'est admise que dans l'intérêt général, exprimé par l'Etat dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Il est prévu qu'elle soit rigoureusement encadrée, afin d'assurer une protection maximale aux victimes. L'expropriation pour cause d'utilité publique est l'opération « par laquelle la puissance publique acquiert d'autorité les biens privés immobiliers, dans un but d'utilité publique et moyennant une indemnisation juste et préalable. Elle se justifie par la nécessité de ne pas poser la propriété privée en obstacle à la recherche de l'intérêt général¹⁵

En effet, les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux protègent la propriété privée. C'est certainement dans le souci de promouvoir et encourager les activités personnelles d'autant plus qu'elles concourent, d'une manière ou d'une autre, à la création des richesses et à la perpétuation de la vie au sein des sociétés humaines. Pour ce qui est de la reconnaissance et de la protection de la propriété privée par les textes juridiques internationaux, disons que les révolutionnaires de 1789 s'étaient préoccupés de la question de la propriété, qu'ils voulaient étendre à tous les hommes, et protéger de la manière la plus stricte qui soit. Son article 17 prévoyait ainsi : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est

15. Samuel Nguiffo, « Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique. Leçons du Cameroun », in *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences* ISSN: 2657-2664, Vol.3, Special.2 (March 2020), p.54.

lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 a confirmé l'actualité de ce droit, en son article 17(1) : « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété », et réitère la nécessité de la protection de ce droit en son article 17(2) : « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

Sur le continent, l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples va également dans le même sens, en indiquant : « Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées »¹⁶.

Dans cet angle, les projets NELSAP et Ruzizi III étant des projets intégrateurs, de développement et par conséquent d'utilité publique devant se réaliser sur des espaces déjà occupés par des personnes morales et physiques (écoles, habitations, champs appartenant aux particuliers), l'expropriation pour le besoin de l'intérêt général est requise. Mais, les personnes ainsi visées doivent être bien informées des raisons de cette opération qui les délogera, et des avantages qu'elles en tireront en tant qu'individus. Il arrive que la réussite même du projet soit dépendante d'une harmonieuse communication, d'une information claire et des échanges entre les parties prenantes dès le début du projet. L'implication des PAP dès la conception du projet jusqu'à sa matérialisation permet de prévenir tout différend ou malentendu et de cheminer ensemble dans une même logique.

C'est dans ce sens que nous avons estimé, d'emblée, qu'un projet intégrateur de développement, qui nécessite le déplacement involontaire des populations n'est plus un seul projet à réaliser, mais plutôt deux paris à gagner. Il faudrait mettre en œuvre, de manière participative et efficace, le projet initial et réussir ce dont il dépend, le projet de délocalisation de la population affectée. Cette réinstallation est un autre projet qui devrait être bien pensé d'autant plus qu'il devrait être considéré comme un projet et/ou une occasion de reconstruire des systèmes de production et des communautés humaines d'une manière qui accroisse le niveau de vie des intéressés et qui développe l'économie régionale dans laquelle ils s'insèrent¹⁷. Il ne s'agit donc pas de procéder, de manière mécanique et mathématique, au calcul d'une indemnisation et l'octroyer aux concernés. Il est plutôt question de penser et réussir le développement intégral des personnes forcées au déplacement et de la zone de réinsertion.

La banque africaine de développement constate, à ce sujet que, la participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation afin que les projets de déplacement soient réellement durables. Les projets dont l'exécution a véritablement réussi sont ceux dans lesquels le gouvernement avait engagé le dialogue avec les populations affectées à un stade précoce de la conception¹⁸.

16. Samuel Nguiffo, « Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique leçons du Cameroun », in *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences* ISSN: 2657-2664, Vol.3, Special.2 (March 2020), p.54.

17. Michael M. Cernea, *Op.cit.*, p.20.

18. Banque Africaine de Développement, *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, PSDU, novembre 2003, p. 6.

Les deux projets ont été mal vulgarisés auprès des personnes qu'ils affectent. De la sorte, celles-ci n'en ont pas une information claire et précise et les étapes de leur réalisation demeurent moins connues par ces personnes. Les populations concernées au premier plan sont, trois à dix ans après le démarrage de projet, dans le doute, les spéculations, voire reçoivent des informations contradictoires ; et cela même après leur indemnisation pour ce qui est de NELSAP.

Il n'est pas sans intérêt de soulever aussi la question de la planification des activités du projet par le promoteur. A ce niveau, il peut être dit que tout n'avait pas été bien planifié ou que le promoteur du projet avait mis la charrue devant les bœufs du fait que la mise en œuvre effective des activités attendues traîne.

Le projet Ruzizi III débute en 2010 avec une première évaluation. Bien évidemment, les études qui y ont conduit ont commencé plus tôt en 1990. Or, si le démarrage du projet se fait en 2010, il est déplorable que 13 ans après, plusieurs étapes et préoccupations concernant les PAP soient toujours sans réponse. Il en est de même du projet NELSAP au sujet duquel un interlocuteur¹⁹ a déclaré, ces gens sont déjà passés plus de 10 fois. Leur dernier passage date de 2014. Une telle déclaration dénote à la fois de l'ignorance de ce qui se fait, de l'étonnement avec un sous-entendu qui serait qu'ils passent et repassent parce qu'ils ont moins de précision sur ce qu'ils vont réaliser.

Il convient toutefois de relever une différence au sujet de la connaissance du projet par les PAP. Tous les deux projets ont débuté de la même façon : des personnes passaient pour cibler les maisons et champs qui entrent dans la ligne du projet, aussi bien à Kabare et Kalehe (NELSAP) qu'à Nyangezi et Kamanyola (Ruzizi III) sans que la population ne sache ce qu'ils veulent en faire. Par la suite, pour ce qui est du projet NELSAP, la SNEL, qui devait payer certains frais dans le cadre dudit projet, a recouru à l'expertise d'une organisation²⁰ « pour assurer la mise en œuvre des activités du plan d'Action et de Réinstallation des Populations Affectées par le Projet de construction d'une ligne 220 kV Goma –Buhandahanda 93 Km de long et du poste HT 220 kV de Buhandahanda ». Même alors, la tâche ainsi que la mission de l'organisation Encadrement Sans Frontière restent précises au regard du contrat d'engagement qu'elle avait signé.

En fin de compte, le premier défi de ces deux projets est celui de leur connaissance par les personnes qu'ils affectent. C'est un défi difficile à relever du fait que les projets ont démarré dans ces conditions où les PAP n'ont pas été associées au début. Pour amoindrir tant soit peu les aléas pouvant en découler, et en termes de perspectives d'avenir, les OSC pourraient, avec l'aide des partenaires :

- Rencontrer les promoteurs de ces projets et échanger avec eux pour connaître les blocages, mais aussi les inviter à penser au développement intégral des PAP et du milieu de leur réinstallation ;
- Organiser des séances de sensibilisation, d'échanges, d'écoute et de discussion avec les PAP

19. Entretien avec Madame l'épouse de Nabungondo Ngwabi du Village Tchofi, le 18 juillet 2022

20. ESF, *Mise en œuvre du plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la ligne HT 220 kV Bukavu-Goma et du poste HT de Buhandahanda. Rapport de clôture de contrat*, Octobre 2019.

pour leur faire comprendre la nécessité du projet et de leur adhésion à sa réalisation ;

- Echanger avec les PAP et les leaders locaux au sujet des conflits qui se sont développés avec le projet et la manière d'y mettre fin pour éviter leur relocalisation qui pourrait ainsi hypothéquer l'avenir dans le milieu d'accueil ;
- Mener une étude socioéconomique des besoins dans le milieu d'insertion des PAP en vue de présenter aux promoteurs du projet et à l'Etat congolais les impératifs du développement de la contrée avec l'accueil de nouvelles personnes ainsi que les risques pour l'environnement.

II.2. Défis en rapport avec le processus de délocalisation des PAP

Les projets dont il est question nécessitent la délocalisation des personnes se trouvant dans le rayon de leur implantation. Il s'agit là d'un déplacement pour une réinstallation dans une autre zone choisie. La délicatesse de cette question tient au fait que si elle n'est pas bien gérée et dans une ouverture d'esprit, une planification qui associe la participation active des concernés, elle peut conduire à leur marginalisation, leur paupérisation, aux conflits d'exploitation des ressources dans le périmètre de la zone de relocalisation. Or, tel n'est pas l'objectif visé par le projet intégrateur. D'où la nécessité d'un bon plan de réinstallation des personnes affectées par le projet de développement.

En la matière, la banque africaine de développement²¹ estime que la démarche indispensable à suivre pour établir un plan de réinstallation axé sur le développement consiste à déterminer les risques de paupérisation associés à un projet et tenter de les contrecarrer en adoptant un programme dont le centre d'intérêt soit, non pas l'indemnisation des biens, mais la dignité de l'être humain. Ce programme serait conçu de manière à remédier, par exemple, à la privation de terres, par des projets favorisant l'accès à la terre ; au chômage, par des projets générateurs d'emplois ; à la privation de logement, par des projets de reconstruction de maisons ; à la dislocation des communautés, par des mécanismes de réhabilitation communautaire, etc.

La délocalisation impose préalablement une enquête socioéconomique. Il faut bien cerner, sur tous les plans, le milieu qui sera vidé de ses habitants et connaître ces derniers dans leur vie socioculturelle et économique. S'il existe un cimetière dans le milieu et que celui-ci est à délocaliser, l'exhumation, la translation ainsi que la réinhumation se feront conformément à la loi et aux us et coutumes de la contrée. Tous ces éléments doivent être pris en compte pour ne pas blesser et frustrer les personnes à délocaliser.

II.2.1. Le milieu de relocalisation et les bâtisses

Le déplacement involontaire des populations affectées par des projets intégrateurs et de développement oblige un choix méticuleux du site d'accueil. Il faudrait, dans la mesure du possible, que la culture, les us et coutumes des personnes visées ainsi que leurs habitudes alimentaires ne soient pas changés, bref leur mode de vie. Un changement brusque de mode de vie pourrait entraîner des catastrophes sanitaires.

Pour ce qui est du projet NELSAP, le lieu de réinstallation des PAP ne pose pas problème. Au

21. BAD, *Op.cit.*, p.7.

fait, c'est au sein du même Groupement qu'un autre endroit a été trouvé après négociation. Par contre, deux éléments sont source de conflit entre les parties. D'un côté, la qualité des maisons construites pour cette fin et, de l'autre côté, le sort des riverains de la ligne haute tension. Un tel problème est attribuable à la mauvaise communication, à la non association des PAP à toutes les étapes du projet. Les personnes humaines ne sont pas des bétails pour lesquels on peut construire et les loger sans qu'ils ne disent rien sur la qualité de la maison de relocalisation qui devrait, normalement, être mieux que celle qu'elles avaient construite et qu'elles sont obligées d'abandonner.



Figure 3 : Site de Cegera, photo prise par les chercheurs de Justice Pour Tous



Figure 4 : Site de Cegera, un des occupants du site



Figure 5 : Site de Cegera, vue de l'intérieur d'une maison

Le consultant²² dit à ce sujet que les maisons construites pour la compensation en nature sont de deux catégories dans les sites de relocation.

- Catégorie A : elle comprend des maisons construites en planches de dimensions 6 m x 7 m soit 42 m² de superficie bâtie. La bâtisse comprend trois chambres, un salon, une véranda, une cuisine et une toilette externe.
- Catégorie B : elle comprend des maisons construites en planches de dimensions 5 m x 6 m soit 30 m². La bâtisse compte deux chambres, un salon, une véranda, une cuisine et une toilette externe.

Au total vingt-six (26) maisons en planches sur trente-deux (32) prévues ont été construites sur deux sites appelés CEGERA 1 et CEGERA 2.

Un regard critique sur ces maisons démontre qu'elles posent deux problèmes, l'un se situe sur le plan éthique tandis que l'autre se trouve au niveau de la pratique même de déplacement involontaire des populations.

II.2.2. Problème éthique des bâtisses NELSAP à Kabare et Kalehe

Les maisons construites pour les PAP sont de dimensions standards. Et toutes, sans exception, en planches. Or, les personnes à relocaliser n'habitaient pas dans des maisons de même dimension, encore moins construites par les mêmes matériaux. Certains avaient leurs maisons en briques, d'autres en planches et très moins d'autres encore en pisées. Il y avait des maisons de deux, trois voire cinq pièces.

Dès lors, il devient humiliant voire désobligeant de demander à une personne qui habitait sa maison, à cinq pièces en briques d'accepter la relocalisation pour vivre dans une maison en planches à trois pièces. Même sur le plan économique, ceci risque d'être considéré comme une

22. ESF, *Op. cit.*, p. 39, point 136.

simple tromperie et une perte de valeur marchande. Au fait, le coût d'une maison en briques est souvent supérieur à celui d'une maison en planches.

La population qui habitait des maisons en briques refuse la relocalisation pour rester dans des maisons en planches. Pour eux, c'est une perte double : d'un côté elle abandonne sa maison, le milieu où l'on a toujours évolué parce qu'il y a un projet de développement, et de l'autre côté on habite une maison d'une valeur marchande inférieure à celle que l'on avait construite selon ses préférences. Que faire alors de ces maisons déjà construites en planches et boudées par ceux qui allaient les occuper ? C'est là une question, un problème découlant de cette non association des PAP à toutes les étapes du projet. Cet argent ne serait pas ainsi dépensé si elles avaient été associées dès le début aux échanges et à la recherche des voies de solution pour chacun des problèmes pressentis de ce déplacement volontaire.

Ces maisons n'ont jamais été habitées par les PAP qui ont préféré rester chez eux.



Figure 6 : Les maisons inhabitées

II.2.3. Les maisons d'accueil dans la pratique de déplacement involontaire des populations

Sur le plan théorique et même pratique de la réinstallation des PAP en raison d'un projet de développement se pose la question du développement intégral des PAP d'abord. Pour promouvoir le développement de ceux-là qui bénéficieront des fruits du projet, faut-il paupériser les personnes relocalisées par ledit projet ? Etant donné qu'elles sont les premières à être touchées par ces activités, elles devraient aussi demeurer les premiers individus à bénéficier des dividendes de ce projet en termes de leur développement intégral et du milieu d'accueil.

Dans cette hypothèse, les maisons de relocalisation devraient plutôt être plus attrayantes que les maisons à détruire dans l'exécution du projet. Elles devraient offrir un cadre plus adéquat,

plus commode et confortable pour ces PAP. De la sorte, elles auraient une motivation à abandonner leur milieu et à défendre le projet.

C'est dans cette perspective que la banque africaine de développement²³, en élaborant sa politique de relocalisation des personnes affectées par des projets de développement, dit qu'à travers cette politique, le Groupe de la Banque entend jouer un rôle majeur en faisant du déplacement de populations une opportunité pour développer et améliorer le niveau de vie des communautés affectées par ses projets et programmes. Or, s'il faut relocaliser une personne qui vivait dans une maison en briques pour la réinstaller dans celle en planches, on aura plutôt détérioré son niveau de vie en faisant de ce déplacement involontaire un goulot d'étranglement de son développement intégral.

Et, s'inscrivant sur cette lancée, la banque mondiale²⁴ soutient que l'approche éclairée consiste à reconstruire des communautés qui soient résidentiellement supérieures aux précédentes et non pas simplement identiques. (...). Une approche axée sur le développement s'efforcerait également d'améliorer les normes antérieures de logement et d'infrastructure dans le nouveau périmètre d'habitation, au lieu de ne prévoir que des normes identiques. Et, au niveau du projet NELSAP où cette étape est déjà franchie, on se retrouve, non pas à un niveau identique, mais probablement inférieur au précédent.

Etant donné qu'il serait plus coûteux de songer à la construction de nouvelles maisons, en termes de perspectives d'avenir, il conviendrait d'envisager des pourparlers avec le promoteur du projet après une étude du milieu en vue d'un financement des activités génératrices de revenu. Ceci permettrait aux concernés qui le souhaitent, à la longue, d'améliorer leur habitat. On envisagerait aussi la mise sur pied d'un mécanisme ouvrant un accès facile à certains matériaux de construction, telle l'installation d'une briqueterie dans le périmètre d'accueil.

II.3. Défis découlant du processus d'indemnisation des PAP

Le nombre total de personnes affectées par le projet NELSAP, de Buhandahanda à Goma est évalué à 997 dont 105 au Nord-Kivu/Nzulo (Poste de Mugunga) et 892 personnes de Kabare et Kalehe.

Les personnes affectées par le projet de développement dans leur milieu de vie y possèdent des biens meubles et immeubles. Ceux-ci seront, pour la plupart, perdus à cause du projet par la relocalisation des habitants. Champs, plantes, et autres seront détruits pour laisser l'espace libre aux activités du projet. Cela étant, il conviendrait d'accorder à ces personnes une compensation et une indemnisation pour les biens ainsi perdus.

La compensation est entendue, dans ce domaine, comme un paiement par l'Etat au propriétaire victime d'une expropriation. L'indemnisation est quant à elle « l'action de verser une compensation pour des pertes et des dommages ». Elle est censée représenter la valeur de sa propriété, et sa perception devrait maintenir au moins en l'état le patrimoine de la victime²⁵.

23. BAD-FAD, *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, PSDU, Nov. 2003, p. iv.

24. Michael M. Cernea, *Op. cit.*, pp.21 ; 29-30.

25 . Samuel Nguiffo, *Op. cit.*, p.54

A ce niveau, si la question est simple sur le plan financier et monétaire, elle reste complexe sur le plan social, pratique et réel. Ainsi par exemple, sur le plan financier et monétaire, il est facile d'évaluer en espèce le coût d'un champ de deux hectares, d'un avocatier ou d'une bananeraie. Mais, sur le plan social, pratique et réel, c'est un coût difficile à évaluer d'autant plus qu'il s'agit d'un champ qui a toujours servi et qui est du reste exploité chaque année pour en tirer une production à écouler ; il est question d'un avocatier, un manguier ou une bananeraie dont la production fait vivre la famille au fil des années.

Tenant compte de cet aspect socio-pratique et réel, la banque africaine de développement²⁶ a estimé que l'indemnisation au coût de remplacement plein pour la perte de terres et d'autres biens doit être effectuée avant l'exécution du projet, avec le souci d'améliorer le niveau de vie des populations touchées, leur capacité de gagner leur vie et leur niveau de production, par rapport à la situation antérieure. Ce souci d'améliorer le niveau de vie doit également prévaloir en ce qui concerne les communautés d'accueil. En outre, les besoins des groupes défavorisés (les sans-terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, etc.) doivent être au centre de cette démarche, axée sur le développement.

Lorsqu'on scrute la manière dont l'indemnisation a été décidée, aussi bien pour le projet NEL-SAP que pour celui de la Ruzizi III, on découvre que «ce souci d'améliorer le niveau de vie par rapport à la situation antérieure» n'a pas été au centre du marchandage entre les représentants du porteur de projet et les PAP. Et dans cette lancée, le projet de développement risquerait de créer de la misère au sein des populations victimes d'un déplacement involontaire, ce qui est paradoxal. Cet entretien réalisé dans le village Kaneto²⁷ le démontre : les agents de la SNEL SA sont venus et m'ont dit qu'ils veulent mettre des poteaux dans ma parcelle. Nous avons négocié avec eux, et ils ont payé. On n'a pas été content de leur paiement en termes d'indemnisation mais malgré tout on avait pris ce qu'ils ont donné. Le paiement était calculé par m² occupé. Mais chaque poteau pourra occuper 12m².

Mais, si l'indemnisation n'était pas satisfaisante, pourquoi ont-elles accepté ? Cette question mériterait d'être posée concernant Kalehe et Kabare où l'indemnisation a été donnée. Au fait, deux éléments fournissent une réponse à cette question : il n'y a pas eu une concertation dès le départ entre toutes les PAP et le porteur du projet ou ses représentants. Cette réunion aurait permis aux PAP de se connaître, d'échanger entre elles dans les couloirs et d'adopter un comportement d'ensemble. En second lieu, il y avait un précédent historique malheureux qui, d'ailleurs, a été soulevé dans les entretiens²⁸ : il y a des résistances de la part de la communauté vis-à-vis de ce projet du fait qu'on exigeait de présenter le certificat avant d'être indemnisé... Cela avait révolté la communauté. Plus tard, on a dit aux personnes concernées que si elles résistent, le passage des pylônes se fera sans consultation ni indemnisation comme c'était le cas à l'époque de Mobutu. Voilà une intimidation qui aurait fait que les personnes affectées par ce projet puissent accepter une indemnisation dérisoire.

26 BAD-FAD, *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, PSDU, Nov. 2003, p. ii.

27. Entretien avec Fundo Karungu du Village de Kaneto, à Kaneto, le 16 juillet 2022

28. Entretien avec Cirimbo de la Société civile, Cadre de concertation, le 17 juillet 2022

En termes de perspectives d'avenir, il serait indiqué de réfléchir sur des mécanismes socio-économiques d'accompagnement des PAP pendant une période donnée afin de faciliter, non seulement leur réinstallation et acclimatation effectives, mais surtout leur accès aux différentes ressources nécessaires pour leur bien-être, en plus de leur accorder un accès à l'emploi et aux ressources générés par le projet réalisé.

II.4. La question des riverains du projet

Les deux projets de renforcement de capacité de l'énergie électrique conduiront à la relocalisation des populations. Il faudrait inclure, parmi les riverains, les différents milieux d'accueil des personnes réinstallées en plus des riverains originaires, ceux habitant de part et d'autre des lignes haute tension. Dans les deux cas, les projets font abstraction des riverains. Pourtant, leur apport est considérable pour la réussite du projet et, de ce fait, ils devraient en bénéficier prioritairement.

La banque mondiale et la banque africaine de développement voudraient que ce souci d'améliorer le niveau de vie prévale également en ce qui concerne les communautés d'accueil. Si une communauté pauvre accueille sur son espace une nouvelle communauté qui n'a pas assez de moyens, les deux groupes pourraient se paupériser encore davantage et créer de la misère au sein de l'Etat. Il est important d'examiner toutes les caractéristiques du milieu d'accueil pour décider d'y installer d'autres personnes. Les deux groupes peuvent être d'une même culture et des mêmes us et coutumes, mais ceci n'est pas suffisant. Il conviendrait de bien analyser les moyens disponibles dans le milieu s'ils peuvent être partagés entre les deux groupes sans créer une insuffisance, une pénurie ou alors un autre problème social.

En effet, la réinstallation axée sur le développement signifie que l'infrastructure sociale, les services sanitaires et scolaires, l'accès aux emplois salariés et les parcelles d'habitation et les



Figure 7 : Exemple d'une école construite sur le site de Mungangane

logements devraient être planifiés en vue de répondre aux besoins de familles qui iront s'élargissant, en incluant si possible dans les calculs de rentabilité économique au moins les première et seconde générations installées dans les nouveaux périmètres.



Figure 8 : une borne fontaine construite en faveur de la population à délocaliser, mais où l'eau ne coule plus

Il en est de même pour les réseaux d'infrastructure, l'alimentation en eau, ou les réseaux de services. Ces réseaux doivent être planifiés en profitant au mieux des possibilités de développement créées par la réinstallation des populations, et leur planification devrait par ailleurs prévoir une place pour l'expansion future²⁹.

Il faudrait bien comprendre que le développement et le bien-être de la personne relocalisée et celle rencontrée dans le milieu d'accueil sont à considérer dans une longue portée, c'est-à-dire la première et la deuxième générations ; tout en ayant à l'esprit l'extension de leurs activités et besoins dans l'espace.

Dans ce sens, à Kabare et à Kalehe où l'indemnisation a été faite, du moins pour certains, et des maisons construites, il a été constaté, à la fois, la contestation des maisons pour leur qualité et leur nombre encore inférieur par rapport au nombre de ménages à déplacer. Au fait, les PAP dont certaines bâtisses seront surplombées par la ligne ont décidé de squatter des maisons construites non occupées jusqu'à ce jour. Ils ne veulent pas rester sous la ligne haute tension qui, selon les informations en leur possession, est très dangereuse car il suffirait qu'une goutte de pluie suspendue sur les conducteurs tombe sur la maison pour que celle-ci et ses occupants soient complètement calcinés³⁰.

Compte tenu de tout ce qui précède, il semble indiqué de jeter un regard de chercheur sur certains facteurs sociaux capitaux dans le développement des milieux concernés par ces projets et de la République Démocratique du Congo en général, au regard desdits projets. Tel est l'objet de la cinquième section de ce deuxième chapitre.

29. Michael M. Cernea, *Op. cit.*, pp.21-22.

30. ESF, *Op. cit.*, p. 40, point 138

II.5. Cap sur quelques réalités socio-pratiques de ces projets

1. Sensibilité des projets NELSAP et RUZIZI III au genre et à la vulnérabilité

La femme rurale, de manière particulière, connaît beaucoup de problèmes dans son vécu quotidien par rapport à la femme urbaine. En plus, les milieux ruraux comprennent plusieurs personnes vulnérables en RD Congo compte tenu des conditions difficiles de vie et d'une sorte de décharge de l'Etat à assumer ses obligations. De tels projets intégrateurs et de développement devraient, en apportant des solutions adéquates aux problèmes qui fondent leur conception, montrer aussi, dans la mesure du possible, leur sensibilité au genre et à la situation de vulnérabilité ; surtout que le bailleur (BAD-FAD) accorde une importance capitale au genre et exige sa prise en compte par les demandeurs de ses fonds.

Dans son rapport de clôture de contrat sur Mise en œuvre du plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la ligne HT 220 kV Bukavu-Goma et du poste HT de Buhandahanda, Encadrement Sans Frontière (ESF), ONG chargée de la mise en œuvre de différentes activités du PAR, fait les observations suivantes³¹, au sujet de la femme dans le milieu :

- L'agriculture reste dominée par les femmes qui travaillent dans des conditions très précaires ;
- Comparativement aux hommes, les femmes affectées par le projet ont très peu d'accès aux ressources productives ;
- Elles n'ont pas totalement le contrôle des revenus issus de leur production ;
- Elles ont un faible niveau d'éducation au sens de la scolarisation ; elles sont pauvres ;
- Elles essayent de se regrouper en associations mixtes et féminines.

Cette situation risque de s'aggraver encore dans le cas de déplacement involontaire des populations engendré par la construction de la ligne HT 220 kV dans les Territoires de Kabare et Kalehe.

Aussi est-il qu'au niveau de la planification, le plan d'action de la réinstallation prévoit, comme dix-septième activité (ce PAR contient 24 activités au total), la mise en œuvre des actions spécifiques de promotion de genre (ces actions vont durer pendant 2 ans), la dix-neuvième activité étant, actions spécifiques envers les personnes vulnérables³².

Tout en fustigeant le fait que ces activités spécifiques n'ont pas été déterminées à l'avance ni détaillées, il est curieux de constater que, plus de trois ans après l'indemnisation et la réinstallation des PAP, aucune activité n'a été entreprise dans ce sens. Il en découle que la vulnérabilité des personnes affectées par ce projet, dont la femme, s'accroît de plus en plus. Et l'exécution du PAR reste partielle du fait que la totalité des activités prévues n'ont pas été réalisées.

31. ESF, *Mise en œuvre du plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la ligne HT 220 kV Bukavu-Goma et du poste HT de Buhandahanda. Rapport de clôture de contrat*, Octobre 2019, p.79.

32. *Ibidem*, pp.3-4.

Qu'est-ce qui justifierait alors l'inscription de telles activités sur l'agenda du promoteur de ce projet ? La réponse se trouverait, certainement, au niveau formel de la recherche de financement. Comme la banque africaine de développement/le fonds africain de développement conditionne l'octroi des fonds, entre autres, par une sensibilité au genre et à la vulnérabilité, le promoteur aurait ainsi présenté une liste des activités qui ne ferait pas rechigner le bailleur à donner des fonds, sans pour autant se faire le devoir d'exécuter la totalité de toutes ces activités prévues et qui ont permis l'obtention des fonds.

Quant au projet Ruzizi III, l'étape de l'indemnisation n'est toujours pas amorcée. Les PAP avaient été instruites d'ouvrir des comptes bancaires auprès des institutions de la place (SMICO, EQUITY BCDC); mais rien n'a suivi jusqu'à ce jour. De ce fait, on ne saurait pas aborder cet aspect de la question. Toutefois, il serait important que des OSC approchent son promoteur (l'Etat) en vue de le sensibiliser déjà à inscrire et exécuter des actions spécifiques pour promouvoir le genre dans la mise en œuvre de ce projet. En effet, l'étude d'impact environnemental et social menée dans ce sens constate que la question du genre se traduit de ce fait par des inégalités fortes encore en matière d'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et enfin à la terre et autres facteurs de capital (lors de successions ou d'héritages)³³.

Pour ce qui est de NELSAP, les OSC pourraient accompagner les PAP, afin d'entamer des pourparlers avec l'Etat (SNEL) et le promoteur dudit projet afin d'amener ce dernier à matérialiser la mise en œuvre de cette activité qu'il avait bel et bien prévue dans son PAR, et qui est d'une importance capitale dans le milieu d'implantation du projet et ses environs.

Cette façon d'agir (l'inexécution totale de certaines activités prévues dans le projet lors de la sollicitation des fonds) pourra exacerber la misère au sein de cette population alors que les projets devraient améliorer sensiblement la situation sociale et économique des PAP et des riverains du projet.

2. Amélioration des moyens de subsistance au-delà de la compensation

Sur le plan formel, et probablement en vue de se conformer aux exigences de la banque africaine de développement qui finance le projet, le promoteur de NELSAP a inscrit sur la liste de 24 activités rentrant dans le cadre du plan d'action de la réinsertion, trois activités qui pourraient se comprendre comme concourant à l'amélioration des moyens de subsistance des populations affectées, au-delà de la compensation. Il s'agit des activités 15, 17 et 19 : Mise en œuvre du programme de gestion de restauration des activités économiques ; Mise en œuvre des actions spécifiques de promotion de genre (ces actions vont durer pendant 2 ans) et Actions spécifiques envers les personnes vulnérables. La réalité de terrain, plus d'une année après la réinstallation des PAP et plus de deux ans après l'indemnisation, reste déplorable : les PAP ne connaissent rien de ces activités qui, du reste, n'ont jamais été amorcées par le promoteur.

En plus, l'indemnisation a été effectuée sur base d'un calcul mathématico-financier, qui pré-

33. Groupe de la Banque Africaine de Développement, *Projet : Centrale hydroélectrique de RUZIZI III (147 MW) pays : Multinational (Burundi-RD Congo-Rwanda) ; Résumé de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)*, p.9

tend tenir compte de la valeur monétaire réelle ou supposée des biens expropriés. Dans un tel contexte, il n'y a eu aucun souci d'amélioration des moyens de subsistance au-delà de la compensation. Pourtant, la relocalisation elle-même implique des coûts financiers au-delà de ceux obtenus par l'indemnisation, du fait de l'adaptation et/ou de l'acclimatation des personnes contraintes au déplacement involontaire et réinstallées, sur tous les plans dans le nouveau périmètre d'habitation.

Il n'est pas exagéré de dire que le kit de réinstallation donné à chaque PAP réinstallée était lui-même très dérisoire au risque de refléter de la misère : 1 sac de farine 50kg (semoule de maïs), - 10 litres d'huile, - 25kg de haricot, - 2kg de sucre, - 1kg de sel et 50 USD³⁴, remis indistinctement aux réinstallés, selon les informations reçues sur place, sans aucune attention sur la composition familiale et/ou le nombre de personnes à charge par ménage réinstallé.

Une telle logique d'indemnisation pourrait déboucher sur la clochardisation de ces personnes si les tenants du projet impliquant le déplacement involontaire des populations ne financent pas ces activités (projets) qu'ils ont prévues et qui rentreraient plus ou moins dans le sens de la création de l'emploi et/ou des richesses dans les milieux. Il s'agit du site de réinstallation et son réel périmètre.

3. Sécurisation des terres de réinstallation

En matière de propriété immobilière, l'article 59 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 précise que, sauf dispositions légales contraires et ce qui sera réglé en vertu de l'article 210 de la présente loi, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce, conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers.

Comme les relocalisés n'ont pas de certificats d'enregistrement (seul document inattaquable en la matière) des maisons construites pour eux en termes de compensation en nature ; ils pourraient, avec le temps, être considérés comme des détenteurs précaires desdites maisons. Un autre individu pourrait alors acheter, auprès de l'Etat, tout cet espace qu'ils occupent. Surtout que ces maisons sont toutes construites selon un même plan et avec les mêmes matériels, ce qui les assimilerait facilement à des maisons construites par un individu pour y loger momentanément des ouvriers sur son espace.

Dans ce contexte, il conviendrait que les partenaires de l'Etat, les OSC puissent mener un plaidoyer auprès des institutions tant nationales que provinciales afin de pousser la SNEL à aider chaque relocalisé à trouver un certificat d'enregistrement de sa maison, le coût devant être supporté par le porteur du projet.

34. ESF, *Op. cit.*, p.72.

4. Promoteur de chaque projet

Le promoteur de l'un comme de l'autre projet demeure l'Etat congolais. La République Démocratique du Congo a obtenu un financement de la banque africaine de développement pour réaliser le Projet Multinational d'Interconnexion des Réseaux Electriques des pays des lacs équatoriaux du Nil, NELSAP en sigle ; et pour renforcer, dans le cadre d'un projet intergouvernemental (avec le Burundi et le Rwanda), la capacité de production de l'énergie électrique pour les pays de la CEPGL, par le projet de construction d'un nouveau barrage hydroélectrique, Ruzizi III, sur la rivière portant le même nom. Ces deux projets sont d'un intérêt supérieur et d'utilité publique pour toute la population congolaise en général et celle directement bénéficiaire en particulier.

La déclaration d'utilité publique aussi bien pour le projet NELSAP que pour celui de Ruzizi III a été faite par ordonnance. Et, spécifiquement dans le cadre du projet NELSAP, il y a eu l'ordonnance n°01/PDT/TRIPAIX/KBR/2018 du 28 février 2018 autorisant l'exhumation d'un corps pour cause d'utilité publique. Ceci induit alors l'application de la loi 73-02 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régimes fonciers et immobilier et régime des sûretés, notamment en ses articles 131 puis 193 à 203 ; de la loi n°77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; et de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Il conviendrait de soulever, au niveau du respect de ces textes légaux ci-haut indiqués, trois inquiétudes constatées dans l'exécution de ces projets :

Inquiétude 1 : Respect des textes légaux en la matière

Comme tous les autres Etats du monde, la République Démocratique du Congo est régie par des lois dans tous les secteurs. De la sorte, tout ce qui se fait doit se conformer aux lois en vigueur en la matière. Mais, il est déconcertant de constater que ce qui est fait par l'Etat, en l'occurrence les projets NELSAP et Ruzizi III, ne se conforme pas totalement aux lois du pays. Ainsi par exemple, le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement exige une participation du public cible, du début à la fin, à la mise en œuvre de tels projets, en ces termes : « le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale ». Cet alinéa, qui place le peuple impacté par un projet au centre de la décision, a été foulé au pied par l'un et l'autre projets. Ainsi, à la séance de restitution du rapport de l'étude menée par JPT aux bénéficiaires enquêtés, ceux du projet Ruzizi III ont déclaré n'avoir aucune information sur la suspension ou l'arrêt de ce projet. Ils étaient ainsi dans la perplexité quant à l'utilisation de leurs biens (champs et autres) qui seraient expropriés et indemnisés.

Point n'est besoin de répéter ici que même l'article 24, litera a) de la même loi a été foulé au pied. Il s'agit de l'enquête publique préalable à l'exécution de tels projets. L'objectif d'une telle enquête est, entre autres, d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité. Cette enquête sociale s'est plutôt déroulée de manière sélective, de porte à porte après avoir ciblé des personnes se retrouvant sur le périmètre visé. Cette pratique s'écarte de la loi et est susceptible de créer des conflits au cas où d'autres personnes, sans habiter sur ledit périmètre, y exercent des droits réels. Au même moment, ce n'est pas toute la population locale qui a l'information sur l'activité alors que cela demeure un droit pour elle.

Inquiétude 2 : Satisfaction des PAP et des relocalisés

Le déplacement involontaire des populations affectées par un projet de développement implique leur satisfaction au regard du traitement reçu en termes d'indemnisation-compensation. Dans sa politique en matière de délocalisation des populations locales en vue de financer la réalisation des projets de développement, la banque africaine de développement³⁵, bailleur principal de ces deux projets, ajoute que l'indemnisation au coût de remplacement plein pour la perte de terres et d'autres biens doit être effectuée avant l'exécution du projet, avec le souci d'améliorer le niveau de vie des populations touchées, leur capacité de gagner leur vie et leur niveau de production, par rapport à la situation antérieure. Ce souci d'améliorer le niveau de vie doit également prévaloir en ce qui concerne les communautés d'accueil. En outre, les besoins des groupes défavorisés (les sans-terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec handicap, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, etc.) doivent être au centre de cette démarche, axée sur le développement et cela dans l'objectif de jouer un rôle majeur en faisant du déplacement de populations une opportunité pour développer et améliorer le niveau de vie des communautés affectées par ses projets et programmes.

Pendant les enquêtes de terrain, les populations affectées par le projet NELSAP, qui a déjà réalisé l'indemnisation, n'ont pas caché leur insatisfaction par rapport au traitement qui leur a été réservé. Lors de la séance de restitution, les participants ont indiqué qu'ils n'ont pas été satisfaits par cette indemnisation, mais qu'ils n'avaient pas d'autres choix que de l'accepter. Par conséquent, avec NELSAP, on est très loin de la vision de la BAD qui voudrait faire du déplacement des populations une opportunité de développement et d'amélioration du niveau de vie des communautés affectées. D'où une crainte fondée que cette relocalisation ne devienne un goulot d'étranglement du développement intégral des personnes déplacées et de la communauté d'accueil.

Inquiétude 3 : Exécution du PAR

Un projet exigeant le déplacement involontaire des populations s'exécute sur base d'un plan d'action de la réinstallation (PAR) desdites populations. Pour ce qui est du projet NELSAP, dans la conclusion du document du PAR³⁶, il est dit « Le présent PAR ne doit pas

35. BAD-FAD, *Politique en matière de déplacement involontaire de populations*, PSDU, Nov. 2003, pp. II et IV.

36. ESF, *Op. cit.*, p.3.

être considéré comme un document figé mais vivant et évolutif qui doit prendre en compte les quelques changements éventuels susceptibles d'intervenir entre son approbation et sa mise en œuvre. De tels changements feront l'objet d'addendum sur le PAR validé » qui a prévu vingt-quatre activités. Il s'avère toutefois que trois d'entre elles sont tombées dans les oubliettes, sans que cela ne soit dicté par un quelconque changement intervenu. Il s'agit, entre autres, de : Mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/sida et les IST (distribution des préservatifs) : même si la parenthèse évoque la distribution des préservatifs, il est clair que cela n'est qu'un aspect parmi les activités de lutte contre le VIH/sida et les IST ; activités toujours attendues dans ce milieu. Aussi est-il que, jusqu'à ce jour, aucune activité n'est à inscrire sur le registre de la mise en œuvre des actions spécifiques de promotion de genre dont la durée prévue est de deux ans. Et, enfin, rien n'est encore fait ni entrepris dans le sens des actions spécifiques envers les personnes vulnérables. Il peut en être de même aussi des mesures de protection des ouvrages construits. Celles-ci ne devraient pas seulement concerner les infrastructures collectives dont les écoles, mais aussi les maisons des particuliers. Ces derniers devraient bénéficier de certificats de propriété des maisons acquises en termes de compensation. En outre, même pour ces ouvrages collectifs, ces mesures de protection ne sont ni visibles (observables sur le terrain), ni clairement définies pour être facilement évaluables.

Dans ces conditions, il demeure illusoire de penser à un addendum sur le PAR, tel qu'affirmé à l'introduction dudit document, aussi longtemps que même les activités qui y sont expressément inscrites souffrent d'inexécution.

En fin de compte, à l'issue de cette investigation, il se dégage que les deux projets intégrateurs et de développement pourraient plutôt s'avérer objet de misère et de conflits divers pour les populations qu'ils affectent à cause d'une planification non inclusive desdites personnes.

Devant une telle situation, pour prévenir le pire pour cette partie de la population congolaise en particulier et pour d'autres qui se retrouveront dans le même cas à l'avenir, que faut-il suggérer aux différents acteurs impliqués dans de tels processus ? Tel est l'objet du troisième et dernier chapitre ci-après.

CHAPITRE 3. RECOMMANDATIONS ET AUTRES PERSPECTIVES D'AVENIR

En vue d'accroître la quantité de l'énergie électrique produite, et compte tenu de la capacité actuelle de production énergétique des barrages Ruzizi I et II ; étant donné la demande toujours croissante en électricité par les ménages et les entreprises des pays de la CEPGL, les trois gouvernements ont sollicité des fonds de la Banque africaine de développement en vue de la construction d'un nouveau barrage sur la rivière Ruzizi.

Le projet hydroélectrique de la Ruzizi III est mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP) par SN Power et Industrial Promotion Services (IPS). La future centrale est attendue d'une capacité de 147 MW, extensible à 200 MW et sera construite sur la rivière Ruzizi. Les parties publiques du projet sont les gouvernements du Burundi, de la République démocratique du Congo et du Rwanda. Ils ont signé un accord en septembre 2019 pour relancer ce projet d'une importance capitale pour les habitants de cette sous-région.

La matérialisation exigera la relocalisation de certaines populations, l'expropriation de leurs champs, mais aussi le projet devra utiliser une main-d'œuvre pour plusieurs tâches y afférentes. Au Sud-Kivu, les espaces touchés sont les Groupements de Kamanyola et celui de Nyangezi en Territoire de Walungu.

Par ailleurs, en vue de l'interconnexion des réseaux électriques des pays des grands lacs équatoriaux du Nil, il est attendu des travaux de construction de la ligne HT 220 kV à Buhandahanda en Territoire de Kabare, allant de Buhandahanda à Goma en passant par le Territoire de Kalehe, notamment dans les Groupements Mbinga Nord et Mbinga Sud. C'est un autre projet électrique qui oblige la relocalisation des populations et l'expropriation de leurs espaces, champs et autres.

C'est dans ce cadre que Justice Pour Tous a mené une enquête de terrain pour analyser le processus de délocalisation-relocalisation des populations affectées par ces projets, la manière dont elles ont été associées aux projets et le paiement de l'indemnisation par les porteurs desdits projets. Cette investigation a été faite sur base de l'observation des faits et actes sur le terrain, des entretiens et focus groupes avec les personnes cibles et les données ainsi obtenues ont été traitées à base de l'analyse de contenu.

A l'issue de cette enquête, et compte tenu des failles qui ont émaillé ces processus de part et d'autre, Justice Pour Tous suggère aux parties prenantes ce qui suit :

1. A l'Etat congolais

L'Etat est le garant des institutions et de la qualité de vie des populations en son sein. D'où, la réussite des projets intégrateurs et de développement ainsi que de leurs implications, dépend du sérieux que l'Etat accorde au suivi de la procédure qui est enclenchée. Dans cette hypothèse, JPT

suggère à l'Etat de/d':

- Exiger à tout porteur de projet de développement, comme la loi l'indique³⁷, de procéder, préalablement et sans complaisance, à une étude d'impact environnemental et social et de s'en approprier les résultats pour un suivi régulier de sa mise en œuvre ;
- Promouvoir le développement intégral des populations rurales affectées par les projets intégrateurs de développement et se ranger de leur côté pour leur accorder une protection et des garanties nécessaires face au porteur de projet ;
- Faire respecter la loi en matière d'environnement pour ce qui est de l'enquête publique à organiser à l'avance et devant porter à la connaissance de la population locale l'initiative du projet, échanger sur ce sujet et sur leurs droits dans l'espace visé (ceci est bien précisé par les articles 9 et 24 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement) ;
- Faire respecter, par les promoteurs des projets intégrateurs et de développement, les différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux en matière d'indemnisation et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Eviter le recours à l'arbitraire ou à l'intimidation pour amener les populations rurales à céder, à vil prix, leurs droits sur l'espace qu'elles occupent depuis plusieurs années ;
- Elaborer des outils législatifs clairs et efficaces, adaptés au contexte actuel où des projets de développement peuvent nécessiter, dans leur mise en œuvre, la relocalisation des populations rurales. De tels instruments nationaux abrogeraient et complèteraient ceux existants qui défavorisent suffisamment ces populations. Tel est le cas de l'article 13 de la loi 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (cet article est ainsi libellé : «À défaut d'entente amiable, assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités» : c'est sur base d'une telle disposition qu'il avait été dit à certaines PAP que si elles refusent ce qui leur est proposé, l'Etat s'imposera sur eux et il n'auront plus rien – même si tel n'est pas l'esprit dudit article – comme ce fut le cas à l'époque de Mobutu. Dans un pays où règne la corruption et dans lequel la justice n'est pas appliquée de manière impartiale, un tel article met les PAP dans une position de faiblesse) ; mais aussi et surtout de l'Ordonnance 11-58 du 13 février 1949 sur l'exhumation et transfert à l'intérieur de la Colonie des restes mortels des personnes décédées dans la Colonie, du fait qu'elle est inadaptée à l'époque actuelle où l'on est plus dans une colonie ainsi que d'autres lois du pays qui poseraient énormément problème dans leur conformité aux réalités actuelles de la RD Congo. Ceci parce que les textes existants sont peu clairs et manquent d'efficacité.

37. Cf. Articles 21 et 22 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

- Veiller à l'application et au respect des lois du pays en vigueur par les porteurs des projets intégrateurs et de développement.

2. Aux porteurs des projets intégrateurs et de développement

Les pays africains dont la RD Congo en général et la province du Sud-Kivu en particulier ont besoin de plusieurs projets intégrateurs pour leur développement. Certains projets peuvent exiger le déplacement involontaire des populations. Compte tenu de cette situation, il leur est recommandé de (d') :

- Planifier toutes les étapes desdits projets avec les PAP parce que c'est leur développement intégral qui est en jeu et peut être compromis par la relocalisation ;
- Echanger et discuter avec les PAP sur tout ce qui les concerne de manière à leur permettre de s'exprimer sur chaque aspect du projet qui touche à leur vie et à leur avenir (ceci est une exigence légale, à la lecture de l'article 24 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement) ;
- Songer prioritairement aux PAP comme main-d'œuvre dans le cadre du projet et ne pas importer une main d'œuvre dans les secteurs où les PAP peuvent utilement servir ;
- Ne pas s'accrocher au droit ou à une mercuriale étrangère en matière d'indemnisation des terres et des cultures pérennes, mais de tenir compte de leur valeur réelle dans la vie sociale et pratique des populations ;
- Avoir à l'esprit que les projets intégrateurs et de développement sont mis en œuvre dans la visée de promouvoir et créer des opportunités de développement et agir conséquemment ;
- Intégrer volontiers tous les chefs et leaders locaux dans les échanges avec les PAP en vue d'une plus grande vision locale du projet, de l'indemnisation et de la relocalisation.

3. Aux personnes affectées par les projets de développement

Les individus qui sont les premiers à être touchés par les projets intégrateurs de développement, projets qui nécessitent le déplacement involontaire des populations sont les PAP. Pour les deux projets sur lesquels porte ce rapport, les PAP n'ont malheureusement pas été associées à leur phase initiale. Tout s'est passé comme si leurs avis et considérations n'étaient pas importants. Pourtant, c'est d'abord leur avenir qui est en jeu au travers la relocalisation.

Compte tenu de la manière dont se planifient et se réalisent de tels projets au pays en général et au Sud-Kivu en particulier, JPT recommande aux personnes affectées de (d') :

- Chercher les informations nécessaires au sujet des projets qui impliquent leur déplacement involontaire auprès de toutes les sources officielles et non officielles disponibles ;

- Chercher un appui conseil et technique d'une organisation en vue d'évaluer, à leur juste valeur, les différents biens meubles et immeubles à indemniser ;
- Exiger du porteur de projet ou de son représentant des séances de discussion d'ensemble pour avoir plus d'informations sur le projet ainsi que le processus d'indemnisation ;
- Ne jamais céder à l'intimidation du porteur de projet ou son représentant pour accepter une indemnisation qui gâcherait ou hypothéquerait leur vie par sa modicité et son inhumanité ;
- Exiger l'intervention de l'Etat et du juge lorsque leurs droits sont piétinés et foulés au pied par le porteur de projet ou son représentant.

4. Aux riverains des projets de développement

Le projet est réalisé sur un espace qui a des voisins. Ceux-ci sont affectés, directement ou indirectement, par les activités du projet. Ils ont des revendications et droits à faire valoir. Dans ce sens, pour l'aboutissement de leurs réclamations, JPT recommande de (d') :

- Ne pas se comporter comme des squatters vis-à-vis des fruits du projet, mais plutôt comme ses ayants-droits et ses bénéficiaires ;
- Solliciter des rencontres avec le porteur de projet en vue de cerner la manière dont ce dernier affectera leur vie sur tous les plans et présenter un cahier des charges ;
- Exiger des échanges avec le porteur du projet ou son représentant en vue de dégager clairement leur part de responsabilité à l'égard du projet et directement ou indirectement leur gain ;
- Solliciter, du porteur de projet, d'intervenir socialement en leur faveur dans le domaine qu'il gère ou alors de leur accorder des droits compensatoires s'ils ne peuvent rien recevoir directement du projet. Ainsi par exemple, s'il s'agit d'une exploitation de l'énergie électrique, les riverains, au même titre que les PAP, peuvent bénéficier du raccordement à l'électricité moyennant des frais symboliques.

5. Aux organisations de la société civile

Compte tenu des résultats de la présente étude, il serait préférable que les OSC :

- Continuent à accompagner les revendications des PAP auprès des personnalités compétentes et du porteur de projet ;
- Accompagnent les PAP dans la résolution des conflits qui ont surgi sur les espaces à exproprier avant que ceux-ci ne dégénèrent et ne se relocalisent avec les PAP, ce qui compromettrait l'avenir des évacués et, de ceux qui les auront accueillis ;

- S'investissent pour que les uns et les autres (les populations relocalisées ainsi que tous les autres congolais, bénéficiaires de ces projets), une fois les projets réalisés, aient un accès facile à l'électricité fiable, durable et abordable (bon marché).

CONCLUSION

La situation de sous-développement que connaît la République Démocratique du Congo dans sa globalité et l'est du pays dans ses spécificités, malgré plusieurs potentialités, interpelle des investisseurs publics et privés. Compte tenu de la carence en énergie électrique dans la sous-région des grands lacs et du souci d'interconnexion des réseaux électriques des pays équatoriaux du bassin du Nil, deux projets sont en implémentation dans la province du Sud-Kivu. Il s'agit du projet intergouvernemental Ruzizi III pour renforcer la capacité et la quantité de l'énergie dans les pays de la CEPGL (Burundi, RD Congo et Rwanda qui en sont les tenants), et le projet NELSAP.

Ces deux projets, dans leur mise en œuvre, nécessitent le déplacement involontaire de la population rurale se trouvant dans le rayon de leur implantation ; c'est-à-dire la relocalisation de certains habitants de Walungu (Groupements Kamanyola et Nyangezi), de Kabare (Buhandahanda) et d'autres de Kalehe dans les Groupements de Mbinga Nord et Mbinga Sud.

En vue de s'imprégner de la façon dont se prépare et se réalise ce déplacement involontaire des populations, JPT a mené une enquête auprès de différents intervenants dans ce processus, notamment les populations concernées et la société nationale d'électricité. Ce rapport vient couronner ladite enquête.

A l'issue de cette investigation, il s'est dégagé que les droits des populations affectées par lesdits projets ne sont pas respectés. C'est notamment au niveau de l'information dont elles doivent bénéficier prioritairement à toutes les étapes de ces projets et leur inclusion, consultation ou, pour reprendre le terme de la loi, l'enquête publique des populations concernées. Ce déficit informationnel a conduit à une ignorance notoire de différentes phases de ces deux projets par les PAP jusqu'à entretenir de la rumeur

Cette étape capitale ayant été torpillée, il en découle une multiplicité de défis à relever pour les uns et les autres. L'étape d'indemnisation est caractérisée par une sorte de marchandage entre le représentant du porteur de projet et chaque individu dont les biens sont à exproprier pour cette cause d'utilité publique. Là encore, au lieu que ce soit la dignité de l'humain, le souci de son développement intégral ainsi que l'amélioration de son niveau de vie, ses capacités à gagner sa vie qui prévalent, c'est plutôt un calcul mathématique, statistique voire économique-financière qui prévaut. Pourtant, il est difficile, si pas impossible d'indemniser, à leur juste valeur, la perte des terres et des ressources subséquentes pour les populations rurales.

De ce qui précède, étant donné que ce rapport incline sur le fait que la démarche suivie dans la mise en œuvre de ces projets n'a pas prioritairement déterminé les risques de paupérisation des populations et les moyens adéquats pour les contrecarrer, les personnes qui seront relocalisées pourraient mener une vie plus déplorable qu'avant.

C'est pour cette raison que ce rapport, dans son dernier chapitre, s'attèle sur certaines recommandations à toutes les parties prenantes.

Enfin, disons que les deux projets sont, aux yeux de la population affectée, suspendus. Pour NELSAP, après avoir indemnisé, à sa manière et construit certains pylônes, les PAP n'ont aucune information sur les raisons à l'origine de l'arrêt des activités. Quant à Ruzizi III, l'étape d'indemnisation n'est toujours pas amorcée du côté congolais et on présume que les problèmes politiques entre les trois gouvernements seraient à l'origine de la suspension des travaux.

Toutefois, un agent de la SNEL, lors de la séance de restitution, a indiqué qu'il n'y a pas suspension du projet. Il s'agit plutôt d'un problème technique-pratique du côté congolais : les experts de Kinshasa ont trouvé de nouvelles données qui n'ont pas permis de procéder à l'indemnisation. Ils sont repartis pour réaliser un travail de fond et reviendront pour l'indemnisation des PAP de la Ruzizi III. D'où une inquiétude fondée sur cette centralisation qui bloque les choses ; mais aussi le doute sur cette lenteur : ne rencontreront-ils pas d'autres nouvelles données ?

BIBLIOGRAPHIE

- Aktouf Omar, Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique, Montréal, PUQ, 1987.
- BAD-FAD, Politique en matière de déplacement involontaire de populations, PSDU, 2003, en ligne sur <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/10000009-FR-POLITIQUE-DE-DEPLACEMENT-INVOLONTAIRE-DES-POPULATIONS.PDF>, Consulté le 20 janvier 2023.
- Cernea M. Michael, Le Déplacement Involontaire et la Réinstallation des Populations dans Les Projets de Développement. Directives générales pour les projets Financés par la Banque mondiale, Document technique de la banque mondiale numéro 80F, Washington DC, Banque Mondiale, 1990, document disponible en ligne sur <https://documents1.worldbank.org/curated/en/174331468322728802/pdf/WTP800PUBOFREN0t0finances000French.pdf>, Consulté le 18 janvier 2023.
- Charlier Jean-Emile et Moens Frédéric, «Observer la réalité sociale», in Charlier Jean-Emile et Campenhoudt (s/d.), 4 méthodes de recherche en sciences sociales, Paris, Dunod, 2014.
- ESF, Mise en œuvre du plan d'action de réinstallation des populations affectées par le projet de construction de la ligne HT 220 kV Bukavu-Goma et du poste HT de Buhandahanda. Rapport de clôture de contrat, Octobre 2019.
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.
- Nguiffo Samuel, « Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique leçons du Cameroun », in *African Journal of Land Policy and Geospatial Sciences* ISSN: 2657-2664, Vol.3, Special.2 (March 2020).
- Quivy Raymond et Campenhoudt Luc Van, Manuel de Recherche en Sciences Sociales, 3^e édition entièrement revue et augmentée, Paris, Dunod, 2006.
- Pia Touboul, « Recherche qualitative : la méthode des focus groupes. Guide méthodologique pour les thèses en médecine générale », disponible en ligne sur https://nice.cnge.fr/IMG/pdf/Focus_Groupes_methodologie_PTdef.pdf, consulté le 10 janvier 2023.

A PROPOS DE L'ONG JUSTICE POUR TOUS

L'ONG Justice Pour Tous (JPT) est une organisation de droit congolais créée le 07 avril 1995. Son siège se trouve dans la Ville de Bukavu en Province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo, avec un sous-bureau à Goma dans la Province du Nord-Kivu.

L'objectif global de JPT est de promouvoir la bonne gouvernance des ressources naturelles avec un accent sur les droits des communautés locales affectées par les activités extractives aux fins d'influencer les politiques sur le respect des droits humains des communautés locales.

JPT a pour mission d'accompagner les communautés vulnérables et marginalisées dans le processus intersectoriel d'auto prise en charge de la construction de la paix, du rétablissement des droits socio-économiques, de l'accès aux soins de santé de base, de la protection durable de l'environnement et des écosystèmes, et de contribuer à la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Elle est opérationnelle dans les provinces du Nord Kivu et Sud Kivu, et œuvre pour les droits aux ressources naturelles, la justice sociale, économique et climatique en République Démocratique du Congo.

L'ONG Justice Pour Tous axe son travail sur 5 thématiques :

- La participation des communautés locales dans la gestion et la gouvernance des industries extractives ;
- Les Études d'évaluation des impacts des projets d'investissements sur les droits humains ;
- Le suivi de la bonne gouvernance et de la transparence des revenus infranationaux et autres fonds perçus dans le secteur minier pour le développement communautaire ;
- Les droits des communautés et l'accès à l'énergie notamment l'impact des barrages RUZIZI II, III et du Projet NELSAP sur les droits des communautés locales avec un accent sur la délocalisation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- La surveillance et le suivi de la mise en œuvre des systèmes de tra-

çabilité et de certification des substances minérales à travers le rapportage des incidents et les risques liés à la corruption dans la chaîne d'approvisionnement des minerais ainsi que la documentation des cas liés aux violations des droits humains avec un accent sur l'esclavage moderne et le trafic des êtres humains.

En outre, Justice Pour Tous est membre de plusieurs réseaux qui travaillent sur la problématique d'une gestion des ressources naturelles au profit des communautés locales, et respectueuse des Droits humains, notamment :

- la Coalition Africaine pour la Redevabilité des Entreprises (ACCA) ;
- la Coalition régionale des Organisations de la Société Civile de la région des Grands Lacs contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (COSOC/GL) ;
- le Réseau Ressources Naturelles (RRN) ;
- le Groupe de Travail Thématique Mines de la Société Civile (GTT Mines) ;
- le Groupe de suivi budgétaire dans le secteur minier ;
- le Groupe de travail accès à la terre (Logement, Terre et Propriété);
- Global Legal Empowerment Network ;
- Global Modern Slavery ;
- -Réseau Mondial sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- -la Coordination des actions de plaidoyer de la société civile sur la gouvernance des ressources naturelles ;
- -Consortium des Organisations de la Société Civile intervenant dans la protection des droits des communautés locales ;
- -Consortium MAKUTA YA MAENDELEO ;
- -Dynamique POLE ;
- -Réseau MWANGAZA.



Justice Pour Tous